

avait déployé une tout autre activité lorsqu'il s'était agi d'ameuter l'Europe contre la prétendue omnipotence du souverain qui détenait la principauté d'Orange et entretenait les espérances de son rival dépossédé. On ne peut s'empêcher, malgré tout, de songer que, si en décembre 1698, ou en janvier 1699, la mort eut frappé le roi d'Espagne, l'Électeur de Bavière, en relations fort étroites avec les Hollandais et avec le roi d'Angleterre, se serait présenté au monde avec le bénéfice intact des dernières volontés du défunt, sans s'être engagé envers qui que ce soit à laisser subir à ces volontés une restriction quelconque. Pour dire toute notre pensée, on rencontre ici les premiers symptômes de cette politique de *far niente*, d'apathie systématique et de torpeur suspecte, qui contraste si vivement avec tout le passé de Guillaume III, et qui se retrouvera toujours dans ses nouveaux rapports avec Louis XIV.

L'alliance, néanmoins, n'avait pas été ébranlée par ces atermoiements. Elle avait également traversé, sans en souffrir, une épreuve simultanée d'un autre genre, qui avait été préparée à la Cour de Vienne, moins peut-être pour la rompre que pour annihiler l'effet du testament. Il importe d'en dire quelques mots, avant d'en venir à la catastrophe imprévue qui bouleversa tout.

Le gouvernement impérial, s'il était resté dans l'ignorance, ou peu s'en faut, du traité de La Haye, avait du moins connu sans trop de retard les dernières dispositions testamentaires de Charles II⁽¹⁾. Ces dispositions touchaient l'Empereur de bien plus près que les trois alliés. Là où il ne surgissait pour eux qu'un simple embarras, Léopold rencontrait un obstacle insurmontable. Il perdait l'Espagne de par la décision de son souverain mourant, au moment où il se trouvait isolé au milieu de l'Europe. L'Autriche s'adressa donc d'abord, mais sans aucun succès, aux puissances

(1) Auersperg et Hoffmann à Léopold, 19 et 26 décembre 1698. — Gædeke, t. 1, *Appendice*, p. 139 et 140.

maritimes⁽¹⁾. Une dernière ressource lui restait : un rapprochement de raison avec la France, rapprochement au bout duquel on pouvait entrevoir un traité de partage. Aussi les ministres de Léopold se livrèrent-ils à deux tentatives différentes, beaucoup plutôt, à notre avis, pour réconcilier vraiment leur maître avec Louis XIV que pour troubler simplement la confiance dont ils avaient le regret de constater par ouï-dire les résultats entre les deux rois, jadis rivaux irréconciliables. La première en date de ces deux tentatives se produisit à Madrid; la seconde, à Vienne. D'Harcourt va nous raconter ce que fut la première.

« L'ambassadeur d'Allemagne et moi nous sommes vus deux ou trois fois, et il n'a pas pu s'empêcher de m'ouvrir son cœur sur tout ce qu'il a fait depuis le testament du roi d'Espagne. Il a eu encore une autre audience de la reine, qui lui a toujours parlé sur le même ton, aussi bien que le roi catholique, qui a nié de même qu'il se fût rien fait, quoiqu'il l'ait pressé fort vivement. Il se plaint qu'on lui a manqué de parole, et que, dans la dernière audience qu'eut son père, qui fit un dernier effort en faveur des intérêts de l'Empereur, il lui répondit que la conjoncture n'était point favorable pour se déclarer, qu'il avait résolu de travailler à s'armer, qu'il ne prendrait point de résolution que lorsqu'il serait en état de la soutenir, et qu'ainsi il croyait avec raison ne devoir s'attendre à aucune nouveauté ; qu'il avait informé l'Empereur, par deux courriers différents, de ce qui s'était passé ; que, par le premier, il l'avait assuré qu'il fallait que la France fût entrée dans cette affaire, mais que, par le second, il l'avait détrompé, voyant bien que j'avais été aussi surpris que lui dans cette nouveauté ; qu'il espérait que cela réunirait Votre

(1) « *I believe we shall now have better hopes of the Imperialists ; though I am astonished at the language their ministers have held to you and Hop, and how it could enter into their thoughts that England and Holland should take measures with them to exclude the electoral prince of Bavaria from the succession of Spain, and to traverse the will made in his favour.* ». Guillaume III à Heinsius, 23 janvier 1699. — Grimblot, t. 2, p. 237-238. Cf. les deux lettres de Kinsky à Wiser, du 31 janvier 1699. — Gædeke, t. 1, *Appendice*, p. 156.

Majesté avec l'Empereur son maître; que la succession était ample et qu'il y avait de quoi contenter les uns et les autres, si Vos Majestés pouvaient être d'accord; que je devais être informé qu'autrefois il y avait eu un traité sur ce sujet, et qu'il avait écrit à l'Empereur qu'il ne voyait plus d'autre sûreté pour lui que de le renouveler; qu'il ne se contentait point que l'on déniât le fait, ni même qu'on déchirât le testament nouveau, et que, puisque le roi d'Espagne avait une fois entamé de parler de la succession, qu'il fallait l'en faire disposer tout de bon; que c'était le comte d'Oropesa qui avait conduit toute cette affaire; que cela se faisait de concert avec le Portugal, et qu'il savait qu'on avait dessein de faire venir le prince électoral dans ce royaume avec 6000 Bavarois. Je lui répondis à cela qu'il ne devait pas s'étonner que je ne fusse point aussi bien informé que lui de ce qui se passait, vu le long temps qu'il y avait que nous avions été en guerre avec cette Cour; que je n'avais point pris audience du roi catholique, ne doutant point qu'il me déniât comme à lui ce qu'il avait fait; que j'avais été d'autant moins surpris de cela que je ne m'attendais point à rien de favorable à la France de la part du roi et de la reine; qu'à l'égard du traité dont il m'avait parlé j'avais bien su qu'il y en avait eu un autrefois; que, si l'Empereur avait envie de s'accommoder avec Votre Majesté, qu'il avait auprès de lui M. le marquis de Villars, qui serait en état d'écouter ses propositions, lesquelles seraient toujours bien reçues, lorsqu'elles seraient selon la justice et convenables à la tranquillité publique; que j'étais persuadé qu'il aurait plutôt réponse de l'Empereur que je n'en aurais de la Cour de France. Il me parut très échauffé sur cette matière et très-piqué contre tout le monde. Il me dit qu'il savait bien qu'on travaillait à obliger le roi catholique à assembler les Cortès et à ramasser le plus d'argent qu'il serait possible; qu'il avait été informé par le premier ministre de la Cour de Vienne que l'on avait fort travaillé à La Haye à la succession de la Couronne d'Espagne en faveur du prince électoral de Bavière et que la France y entrait; mais qu'il avait su par le comte d'Auersberg, envoyé auprès du roi d'Angleterre, que l'on y avait fait un traité sur cette matière, mais à l'insu du comte de Tallard; que cependant il avait eu de fréquentes conversations à Loo avec milord Portland

et le Pensionnaire des États. Je lui dis qu'apparemment ces conversations avaient coulé sur le tarif (*sic*), que le comte de Tallard me mandait qu'il y était continuellement occupé, et que cette matière était d'une longue et pénible discussion, et que je n'en savais pas davantage⁽¹⁾. »

Dans sa dépêche du 9 janvier, le Roi « approuva non seulement ce que d'Harcourt avait répondu à Harrach, mais aussi toute la sage conduite qu'il avait tenue en cette occasion ». Le jeune ambassadeur de Léopold comptait bien d'ailleurs ne pas en rester à un simple avant-propos. L'Empereur, raconta-t-il au marquis, lui avait fait savoir « qu'il agiterait cette affaire dans son Conseil secret, et qu'aussitôt après qu'il aurait pris sa résolution, qu'il lui renverrait ses courriers avec les ordres de ce qu'il aurait à faire. » Pour son propre compte, « il souhaitait toujours et espérait que l'Empereur s'accorderait avec Sa Majesté⁽²⁾ ».

Ce fut pourtant à Vienne que se manifesta le principal effort des Impériaux. A côté des courriers qui donnaient avis du testament, il avait fini par en arriver de Hollande qui apportaient les informations les plus inquiétantes, non pas uniquement à cause du testament, mais au sujet de l'accord conclu à Loo. Le 28 novembre, dans une conversation avec Athlone, le secrétaire de Portland, l'envoyé impérial à La Haye avait cru surprendre quelques indices de cet accord et s'était empressé de les signaler. Il en fit de même à la suite d'entretiens avec Albermarle et Jersey. Malgré les dénégations du Pensionnaire, Dykvelt, de son côté, avait levé les bras au ciel, et, avec un accablement visible, déclaré ne rien comprendre à tout ce qui se passait. Enfin, Quiros était venu incognito chez Auersperg et lui avait affirmé qu'encore bien qu'il n'eût pas pénétré tout

(1) D'Harcourt au Roi, 18 décembre 1698. — *Espagne*, t. 80, fol. 280-286.

(2) D'Harcourt au Roi, 4 février 1699. — *Espagne*, t. 82, fol. 49-50.

le fond de l'affaire il existait entre les puissances maritimes et la France un traité attribuant l'Italie à cette dernière⁽¹⁾. Le comte Ferdinand de Harrach, qui, le 7 décembre 1698, était rentré à Vienne, pour y devenir sur le champ *Oberhofmeister*⁽²⁾, eut l'honneur d'ouvrir l'engagement avec Villars.

.... « J'ai eu une assez longue conversation avec le comte d'Harrach. Il m'a dit que la santé du roi d'Espagne n'avait jamais été dans un aussi grand péril que nous l'avions cru, mais que ce prince a une si grande peur de la mort qu'il croit toujours lui-même être à l'extrême. Il m'a dit ensuite qu'autant qu'il peut juger des desseins de Votre Majesté, par tout ce qu'il a ouï dire dans le peu qu'il a été à Paris, c'est que véritablement elle veut la paix. Je lui ai répondu qu'il y avait quelque chose de plus fort que ces discours, c'est ce que Votre Majesté avait fait réellement pour l'établir.... Cependant, m'a-t-il dit, l'on voit toujours une sorte de défiance qui ne devrait pas être entre des princes qui sont si proches parents. Pour la parenté, ai-je répondu, je ne serai jamais étonné qu'elle soit médiocrement comptée entre les grands princes, mais entre le Roi et l'Empereur il devrait y avoir des liens bien plus forts que ceux de l'alliance, c'est l'extrême piété si connue dans l'un et dans l'autre.... Pour moi, par l'honneur que j'ai d'être auprès de Sa Majesté impériale, je connais aussi ces mêmes sentiments en elle, avec un peu plus d'égards, à la vérité, pour les hérétiques. Il m'a répondu en riant : Si nous en croyons les avis, vous aimez bien les hérétiques aussi. Vous avez de grands ménagements et beaucoup de confiance en eux. Il s'est arrêté sur cela, comme s'il en avait trop dit. J'ai seulement répondu que cela m'était entièrement inconnu. Il a parlé de tous les honneurs qu'on avait faits à milord Portland. Je pouvais, Sire, ... faire des raisonnements plus solides et entamer de grandes questions sur l'utilité que Votre Majesté

(1) Auersperg à Léopold, 28 novembre, 2, 9 et 19 décembre 1698. — Gædeke, t. 1, *Appendice*, p. 136-137, 137 et 139.

(2) *Tagebuch*, 7 et 10 décembre 1698, p. 128 et 129.

et l'Empereur trouveraient dans une véritable et solide union, convenant avec équité de leurs justes prétentions, plutôt que de les voir régler par les intérêts des Grands d'Espagne, de la Hollande ou de l'Angleterre, soit que les premiers, pour se conserver les grands établissements et le gouvernement de leur monarchie, portent le roi d'Espagne à se nommer un héritier, ou que les autres, pour empêcher la trop grande puissance de Votre Majesté ou de l'Empereur, aiment mieux la voir tomber sur le tiers qui a le moins de droit. Mais, pour entamer de telles matières, je sais trop, Sire, avec quelle crainte respectueuse elles doivent être regardées, ignorant d'ailleurs les intentions de Votre Majesté. Je ne puis pas dire que le comte d'Harrach n'ait tenu à dessein ces discours sur les liaisons qui pourraient être entre Vos Majestés par l'alliance et la piété, sur cette défiance d'un côté, et confiance mutuelle aux hérétiques de l'autre. Ils peuvent se reprendre naturellement, quand Votre Majesté me donnera ses ordres sur cela⁽¹⁾. »

Ces vagues et énigmatiques discours de Harrach, que la phraséologie de Villars ne rendait pas moins nuageux, ne tardèrent pas à prendre plus de portée, sinon plus de précision, à la suite d'une boutade de Kinsky. Le 19 janvier, Villars parlait à ce ministre « de matières très indifférentes », lorsque, tout d'un coup, Kinsky lui dit : « Nous apprenons qu'on est fort attentif en France à démêler le véritable intérêt du faux intérêt », et, sans en dire davantage, il le quitta. Villars, le lendemain, le pressa de s'expliquer. « Mais », lui répliqua Kinsky, « depuis que vous êtes ici, vous n'avez pas parlé ». — « N'est-ce pas assez », riposta Villars, « qu'il y ait un envoyé du Roi, six mois avant que vous ayez songé à en envoyer un en France, pour que l'on eût dû lui parler, si l'on en avait eu envie ? » Kinsky se tira comme il put d'affaire, en prétextant que, si sa Cour n'était pas jusqu'ici représentée à Versailles, ce retard tenait à ce que Brisach n'avait pas encore été évacué par les troupes françaises.

(1) Villars au Roi, 14 janvier 1699. — *Vienne*, t. 71, fol. 38-41.

Le ministre autrichien, ce jour-là, ne se découvrit pas davantage⁽¹⁾. Mais il n'en jugea pas moins opportun, quelques jours après, de sortir de ses retranchements et de faire quelques pas dans la voie de la franchise involontaire.

« Je dois avoir l'honneur de rendre compte à Votre Majesté d'une très longue conversation que j'ai eue avec M. le comte Kinsky. Elle n'est point venue insensiblement; mais, l'ayant abordé dans l'antichambre de l'Empereur, il m'a mené à une fenêtre, et m'a tenu les discours suivants : Vous m'avez dit il y a quelques jours, monsieur, que, depuis que vous êtes dans cette Cour, l'on ne vous avait rien dit. Il faut vous conter d'un bout à l'autre ce que nous avons dû penser des desseins du Roi pour que vous jugiez vous-même si l'on a dû entrer en matière avec vous. L'on sort d'une guerre qui a assez interrompu le commerce; les articles de la paix ne sont pas même exécutés. A peine cette guerre a-t-elle été terminée que nous avons appris que votre Cour faisait toutes choses au monde pour prendre des mesures avec le roi d'Angleterre et la Hollande sur un partage de la succession d'Espagne. Il s'est même dit que vous vouliez les mettre dans vos intérêts par la médiocrité de vos prétentions. Nous avons été informés des vives (*sic*) négociations qu'on a eues avec milord Portland (lesquelles ne regardaient point le tarif), des honneurs qu'il a reçus, des fréquentes conversations du comte de Tallard avec le roi d'Angleterre. Vous êtes arrivé ici dans le commencement du mois d'août. Vous ne m'avez parlé d'autre chose que de ce qui regardait notre paix déjà comme faite avec le Turc. L'on avait même espéré que ce ne pouvait être la seule commission d'un homme comme vous. Cependant vous avez gardé un profond silence, et, dans ces mêmes temps, nous avons su une partie de ce qui se passait à Loo et à La Haye, ou du moins nous avons cru le savoir. Sur cela, le testament arrive, sur quoi nous ignorons vos sentiments. Vous ne nous dites rien encore. Est-ce à nous, qui connaissons ou croyons connaître toutes vos démarches pour vous lier d'intérêts avec d'autres puissances, à vous faire des ouvertures inutiles? Je

(1) Villars au Roi, 21 janvier 1699. — *Vienne*, t. 71, fol. 50-52.

vous prie, monsieur, retenez bien tout ce que je vous dis et mandez-le. Je ne vous parle point comme ministre, si vous voulez. Il faut se dépouiller quelquefois de ce caractère-là, et parler comme des hommes raisonnables sur une matière qui leur serait indifférente. Cela a été suivi de quelques discours sur la piété de l'Empereur, les mêmes sentiments dans Votre Majesté, et d'ailleurs une parenté si prochaine. A cela j'ai très peu répondu⁽¹⁾... »

Avant de recevoir ce dernier rapport, Louis XIV avait déjà réduit à néant toutes les bonnes dispositions, appartenantes ou réelles, que l'Autriche commençait à afficher. Le 29 janvier, dans une dépêche à Villars, après s'être étonné de ce qu'à Vienne on ne lui eût pas adressé « quelques propositions », sur la nouvelle du testament, il ajoutait : « Vous ne devez aussi faire aucune avance de votre part. » La missive de Villars du 14 était arrivée à ce moment. « Les réponses que vous avez faites au comte d'Harrach, » portait en *post-scriptum* la lettre royale, « sont entièrement conformes aux ordres que je vous ai donnés, et il conviendrait moins que jamais dans la conjoncture présente de faire croire que je cherche des ouvertures pour entrer en négociation avec l'Empereur au sujet de la succession d'Espagne⁽²⁾. » Un conflit inattendu et très vif vint d'ailleurs

(1) Villars au Roi, 1^{er} février 1699. — *Vienne*, t. 71, fol. 65-67. Dans les *Mémoires* de Villars, il est parlé des ouvertures de Kinsky d'une manière assez sensiblement différente (V. t. 1, p. 207 et 215-216 de l'édition de M. de Vogüé). Le texte des *Mémoires* ferait croire à plus d'empressement de la part du ministre impérial. Mais nous ne pouvons pas ne point préférer à ces souvenirs, rédigés nous ne savons quand ni par qui au juste, les lettres adressées au jour le jour par Villars lui-même à Louis XIV. Nous ferons d'ailleurs observer que les *Mémoires* contiennent (t. 1, p. 216) une forte erreur chronologique. La nouvelle du testament de Charles II n'arriva pas à Vienne après le second entretien de Kinsky. La correspondance officielle fait foi que le courrier qui l'apporta était à Vienne avant le 7 janvier (Villars au Roi, 7 et 10 janvier 1699, *Vienne*, t. 71, fol. 20-21 et 31) et que le premier entretien avec Kinsky eut lieu le 19 seulement. L'ambassadeur d'Espagne n'avait rien su de la nouvelle par ses lettres de Madrid (fol. 31).

(2) Le Roi à Villars, 29 janvier 1699. — *Vienne*, t. 71, fol. 47 et 49.

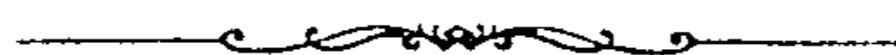
retirer à Louis XIV l'occasion d'attester plus longtemps sa loyauté en déclinant tout pourparler confidentiel avec les Impériaux. Le jour même où Villars avait rendu compte de son entretien avec Kinsky, il n'avait pu fermer sa lettre sans raconter également au Roi qu'il s'était vu expulser l'avant-veille, en pleine fête, par le prince de Liechtenstein, des appartements de l'Impératrice douairière réservés à l'archiduc Charles⁽¹⁾. Cet affront, infligé gratuitement au représentant de la France devant toute la Cour et tout le corps diplomatique,achevait de creuser le gouffre qui séparait Léopold Ier de Louis XIV. Le 11 février, le Roi régla les deux incidents du même coup. « Les premières ouvertures de Kinsky », écrivit-il à Villars, « étaient encore si générales qu'elles ne donnaient pas lieu d'entrer en matière et de commencer une négociation sur un fondement aussi léger. » Le souverain, toutefois, reconnaissait qu'ensuite Kinsky avait parlé « bien plus positivement ». Et il ajoutait : « Il paraissait, en effet, que l'Empereur avait pris la résolution de s'expliquer et de prendre des liaisons plus particulières avec moi, et j'aurais eu lieu de le croire, si l'insulte que le prince de Liechtenstein vous a faite dans cette conjoncture ne me persuadait du contraire. » Villars devait donc se borner, pour répondre aux démarches du ministre autrichien, à lui dire « qu'il ne devait pas être surpris du peu d'empressement qu'il avait remarqué de la part du Roi à prendre des liaisons plus étroites avec l'Empereur, lorsque, de la part de ce prince, le Roi ne voyait qu'un extrême éloignement à fortifier la bonne intelligence que la paix devait avoir rétablie⁽²⁾. »

Aucune tentation partie de Vienne, pas plus que le coup de tête venu de Madrid, n'avait donc en définitive réussi à ébranler la triple alliance. Mais le dernier mot dans les

(1) Villars au Roi, 1^{er} février 1699. — *Vienne*, t. 71, fol. 67-69.

(2) Le Roi à Villars, 11 février 1699. — *Vienne*, t. 71, fol. 78-80.

événements d'ici-bas appartient rarement à la sagesse humaine. On venait à Versailles, comme à Londres et à La Haye, d'en avoir une preuve de plus, et une preuve désolante.



CHAPITRE ONZIÈME.

MORT DU PRINCE ÉLECTORAL.

Au milieu de l'agitation des trois alliés et de l'indignation de la Cour de Madrid, l'Électeur de Bavière semblait se trouver dans la situation la plus enviable du monde, n'ayant plus d'autre inquiétude à subir que celle de savoir si sa descendance recevrait la monarchie espagnole tout entière, ou si cette monarchie ne lui écherrait qu'allégée de dépendances ruineuses. A la fin de mai 1698, il avait amené *incognito* à Bruxelles le vivant souvenir du passé, que lui avait laissé sa première femme, Marie-Antoinette. Arrivé vers six heures du soir, l'enfant recevait incontinent la visite des principaux personnages du pays. Le lendemain, dimanche, l'Électrice, sa belle-mère, le promenait en carrosse au Cours, « pour le faire voir au peuple⁽¹⁾ ». Le 29 novembre suivant, des fêtes avaient lieu dans la capitale brabançonne, surtout au palais, en l'honneur du *Kurprinz*, qui entrait ce jour-là

(1) *Relations véritables*, Bruxelles, 27 mai 1698, p. 328.

dans sa septième année (¹). Le *Hofmaler* bavarois Vivien, chargé de faire son portrait, l'avait représenté, à côté d'une sphère où se dessinaient les contours de l'Europe occidentale et de l'Amérique, la main droite tournée vers une *armada*, dont les galions aux banderolles variées couvraient la mer au fond du tableau (²). Cette toile, qui orne encore la galerie de Schleissheim, ne contenait qu'un leurre amer. La fortune, après avoir préparé tant de grandeurs à cet être naissant, devait les lui retirer toutes d'un seul coup, en lui retirant brusquement la vie.

On avait déjà craint pour cette précieuse existence, et à plus d'une reprise. A tort ou à raison, en janvier 1697, le bruit de sa mort s'était répandu à la Cour de Madrid, "y produisant de grands raisonnements (³)". L'année suivante, une sorte de rechute avait inspiré de plus sérieuses alarmes. Le médecin ordinaire de Ferdinand-Joseph, le Dr Vacchiery, avait diagnostiqué la variole. En somme, aucune éruption ne s'étant manifestée, il fallut bien reconnaître que l'accès fébrile en question était assez mal aisé à définir exactement. En tout cas, pendant une journée, il y eut péril de mort. La gouvernante, la comtesse La Pérouse, après le rétablissement du malade, écrivit même à son père que Saint-Benno (*sic*) avait certainement fait un miracle en sa faveur (⁴). Vers les derniers jours de janvier 1699, une partie des mêmes symptômes morbides se reproduisirent, et, au début, l'on crut encore n'avoir à faire qu'à une petite-vérole infantile, malgré des complications inquiétantes. La plupart des médecins consultés étaient d'avis d'administrer quelques vomitifs légers. Mais le *Leibmedicus*, Louis Hernandez, n'adopta pas cette manière de voir, en raison de la débilité constitutionnelle du petit malade, et il fit prévaloir son avis.

(¹) *Gazette de France*, La Haye, 6 novembre 1698, p. 452.

(²) Heigel, p. 227.

(³) Gudaña, 31 janvier 1697. — *Espagne*, t. 77, fol. 57.

(⁴) Heigel, p. 316.

Malheureusement, la nature, à laquelle on voulait laisser tout l'honneur de la guérison, ne suffit pas cette fois à l'amener. L'héritier présomptif de la monarchie espagnole s'affaiblit de plus en plus⁽¹⁾. M. de Mérode-Westerloo, le 5 février, après un mieux relatif qui s'était déclaré dans la matinée, fut conduit à son chevet par l'Électeur lui-même : « Il me fit entrer seul avec lui près du lit de l'enfant; il lui portait des joujoux, et l'enfant paraissait vouloir faire effort pour montrer qu'il ne souffrait pas tant, afin de consoler le père, qui, après être sorti les larmes aux yeux, me dit de continuer à jouer avec lui. Je le fis encore un peu, mais, le voyant tant souffrir, je n'en pouvais plus et je m'en allai. Le médecin juif, don Louis, était seul dans le cabinet, le dos contre le feu⁽²⁾ ». Le même jour, à la suite de crampes et d'évanouissements, Ferdinand-Joseph perdit l'usage de la parole. Dans la nuit, entre une heure et deux heures du matin, il acheva de s'éteindre, en présence de son père, du marquis de Bedmar, et de quelques autres grands personnages⁽³⁾. Dans son désespoir, Max-Emmanuel déchira ses vêtements, et, à force de sangloter, fût pris d'une défaillance complète. On l'entraîna le soir à sa maison de plaisance de Ter-Vueren⁽⁴⁾, où son frère l'Électeur de Cologne ne tarda pas à venir le rejoindre⁽⁵⁾. Dans la nuit du 9 février, un cortège funèbre traversait le parc de Bruxelles, et déposait à Sainte-Gudule, près des cercueils de l'infante Isabelle et de l'archiduc Albert, les restes mortels du principicule qui, suivant l'expression fort judicieuse de Prielmayer, avait servi de « médiateur » à l'Europe.

La nouvelle de cette mort aussi rapide qu'imprévue ne manqua pas d'éveiller des soupçons proportionnés au

(1) Heigel, p. 305-306.

(2) T. 1, p. 163.

(3) Heigel, p. 306.

(4) *Theatrum Europaeum*, t. 15, p. 548.

(5) *Gazette de France*, no du 21 février 1698.

légitime émoi qu'elle avait provoqué. Ces soupçons avaient pour point de départ ce fait qu'on aurait trouvé, à l'autopsie, l'estomac du petit prince plein de mucosités d'un aspect étrange, et seul en mauvais état au milieu d'organes sains. Il était d'ailleurs évident que l'Autriche avait le plus grand intérêt à être débarrassée de Ferdinand-Joseph. Ses partisans, à Bruxelles, n'avaient pas même eu la pudeur de cacher leur joie. Les mots de *Wat geluck voor ons Landeken!* avaient été entendus pendant qu'on descendait le cercueil dans les caveaux de Sainte-Gudule. On allait jusqu'à désigner le *Leibmedicus* comme l'auteur du forfait⁽¹⁾. A Versailles, « le public raisonna beaucoup sur cette mort, et ne manqua pas d'en accuser trop légèrement le Conseil de l'Empereur⁽²⁾. » L'événement semble même avoir été tenu secret quelque temps, car on le sut à la Cour le 8, et le 11 seulement dans Paris⁽³⁾. Tout d'abord, on n'avait pas voulu y croire. Plus tard, Torcy, dans ses *Mémoires*⁽⁴⁾, se borna à dire « que plusieurs discours furent tenus sur la cause véritable de cette mort ». Et il ajoute fort discrètement : « L'Électeur, vivement touché de la perte de son fils, ne l'attribua pas simplement à la maladie qui l'avait enlevé ; il publia ses soupçons, soulagement inutile à sa juste douleur. » Saint-Simon, au contraire, lâchant la bride à son pessimisme, insinua que « le Conseil de l'Empereur avait ses ressources accoutumées », et il rappela la manière dont la première femme de Charles II avait succombé. Bref, selon lui, « personne ne douta que, si Ferdinand-Joseph était mort si à-propos, ce ne fût par l'influence du Conseil de Vienne⁽⁵⁾. » L'incomparable pamphlétaire ne se doutait pas de la boutade future de Voltaire, dont le bon

(1) Mérode-Westerloo, t. 1, p. 163-164.

(2) De Sourches, 9 février 1698, t. 6, p. 123.

(3) *Gazette de France*, n° du 14 février 1699.

(4) T. 1, p. 82.

(5) T. 2, p. 174.

sens releva, avec un dédain spirituel, cette façon injurieuse de déterminer la cause inconnue d'un fait. « On accusa injustement, » dit-il dans son *Siècle de Louis XIV*⁽¹⁾, « de cette mort prématurée la maison d'Autriche, sur cette seule vraisemblance que ceux-là commettent le crime à qui le crime est utile. »

Les commérages de la Cour de France et les hardiesse de Saint-Simon n'auraient pu toutefois causer aux Habsbourg de Vienne qu'un dommage moral fort négligeable, si, jusqu'à un certain point, on n'eût eu le droit de les placer sous le patronage de l'Électeur lui-même, qu'une douleur respectable, jointe à un mécompte profond, semble avoir réellement aveuglé. Toutefois, au premier moment, malgré cet écroulement subit de toutes ses espérances, Max-Emmanuel fut loin d'émettre contre son beau-père des imputations odieuses. Le compte-rendu qui parut, dès le 10 février, dans une gazette, presque officielle, de Bruxelles, ne laissait rien pressentir de plus qu'un accident malheureusement des plus naturels à cette période initiale de l'existence humaine⁽²⁾. Lui-même, Max-Emmanuel écrivit sans retard à Léopold pour lui apprendre la mort de son enfant. Bien

(1) T. I, p. 516.

(2) « Le prince électoral de Bavière, ayant été malade l'espace de quatorze jours d'une fièvre continue avec des vomissements, et, les derniers jours, lui étant survenu des convulsions, mourut vendredi 6 de ce mois, entre une et deux heures du matin, à l'âge de 6 ans, 3 mois et 10 jours, et remplit cette Cour de tristesse. Son Altesse électorale, qui aimait ce prince avec une tendresse inconcevable, est inconsolable de cette mort, et partit le même matin pour Ter-Vueren pour y passer en quelque façon sa tristesse. Madame l'Électrice n'est pas moins touchée de cette perte, et la noblesse et généralement tous les habitants de cette ville déplorent la perte d'un si beau et si aimable prince. Le corps a été embaumé et mis dans un cercueil de bois, enveloppé d'un autre d'étain, le cœur dans une boîte d'argent, et les entrailles dans une châsse pareillement d'argent, que l'on porta hier, sur les dix heures du soir, par ordre de Son Altesse électorale, en l'église collégiale de Saint-Michel et de Sainte-Gudule, où il fut inhumé au tombeau de l'archiduc Albert d'Autriche, de glorieuse mémoire, et mis à côté de ce prince. » *Relations véritables*, 10 février 1699, p. 96. — *Bibliothèque royale de Bruxelles*.

que tout entier à la joie de marier son fils aîné et d'avoir obligé les Turcs à signer enfin la paix de Carlovitz, Léopold, que d'ailleurs sa haute vertu mettait personnellement à l'abri de toute suspicion, exprima sa condoléance en termes qui en attestent la sincérité⁽¹⁾. Au reste, en apprenant le testament fait en faveur de Ferdinand-Joseph, « il n'avait dit autre chose, si ce n'est : L'archiduc est mon fils ; l'autre est mon petit-fils ; Dieu soit loué de tout ce qu'il voudra faire⁽²⁾ ! » Il prodigua en tout cas les marques de sa douleur, ainsi que la plupart de ceux qui l'entouraient, à l'envoyé bavarois Mœrmann. Au mois d'avril, l'Électeur envoya à Vienne le comte Tœrring porter la notification officielle d'usage. Ce personnage ne rencontra aussi à la *Hofburg* que des visages fort attristés et d'excellentes paroles. Léopold ajouta même que la mort de son petit-fils l'avait d'autant plus touché qu'il était né dans son palais et avait commencé à y grandir. Il n'y eut que l'archiduc Charles que le comte Tœrring dut s'abstenir de visiter, toujours à cause de ce chapeau que l'archiduc entendait garder sur sa tête⁽³⁾.

A coup sûr, cet échange de tristesses entre le beau-père et le gendre ne prouve en aucune façon que ce dernier n'avait pas, au lit de mort de son enfant, laissé échapper quelque parole téméraire contre les parents de sa première femme. Il est, au contraire, presque dans la nature des choses qu'une imprudence de ce genre ait été commise, étant donné son caractère. Mais, en réalité, ce fut seulement

(1) « La nouvelle de la mort du prince électoral est arrivée ici le 14, et Votre Majesté sera bien persuadée que cet événement si imprévu est regardé comme un des plus importants que le monde pouvait attendre. L'Empereur en a paru touché, et, l'Impératrice voulant le consoler par toutes les raisons qui se présentent d'abord, il répondit : Rien ne peut m'empêcher de songer que je perds mon petit-fils. Les gens de guerre s'en réjouissent comme d'une cause infaillible de guerre. » Villars au Roi, 18 février 1699. — *Vienne*, t. 71, fol. 110.

(2) Tallard au Roi, 12 mars 1699. — *Angleterre*, t. 180, fol. 56-66.

(3) Heigel, p. 318-319.

en 1704, alors que Max-Emmanuel avait étroitement lié sa cause à celle de la France, qu'il permit à un Français, paraît-il, un certain abbé Beaux (¹), de glisser dans un manifeste politique cette phrase perfide : « L'étoile fatale à tous ceux qui font obstacle à la grandeur de la maison d'Autriche, étoile qui, depuis quarante ans, l'a si bien servie en Hongrie et en Espagne, emporta ce jeune prince. Il mourut d'une indisposition très légère et qui l'avait attaqué plusieurs fois sans danger, avant qu'il fût destiné à porter la Couronne d'Espagne (²). » Dans un contre-pamphlet, la Cour de Vienne répliqua que la maison de Bourbon avait autant d'intérêt qu'elle à cette disparition, ce qui n'était pas exact d'ailleurs, grâce à la modération de Louis XIV. Quelque temps plus tard encore, une nouvelle incrimination se produisit à visage découvert, corroborée cette fois par la personnalité de l'auteur et par la divulgation d'un indice précis. L'ancien précepteur du *Kurprinz*, Ignaz-Franz von Wilhelm, dans un *factum* violent contre l'Autriche, articula ce détail qu'au moment de l'autopsie le bassin d'argent, dans lequel le foie se trouva un moment déposé, avait pris une teinte bleuâtre, de nature équivoque (³). Cette particularité, vraie ou fausse, dont la chimie moderne donnerait peut-être une explication fort innocente, a suffi cependant, bien que certifiée par un témoin unique et tant soit peu récusable, ne serait-ce qu'à cause de ses légitimes regrets, pour qu'un certain nombre d'auteurs aient encore reproduit de nos jours, sans la discuter, la légende de l'empoisonnement (⁴). En résumé, rien ne justifie l'accusation. Si ce n'est pas une fièvre muqueuse qui a emporté Ferdinand-Joseph, il est fort admissible, à en

(¹) Heigel, p. 317.

(²) Lamberty, t. 3, p. 28, année 1704.

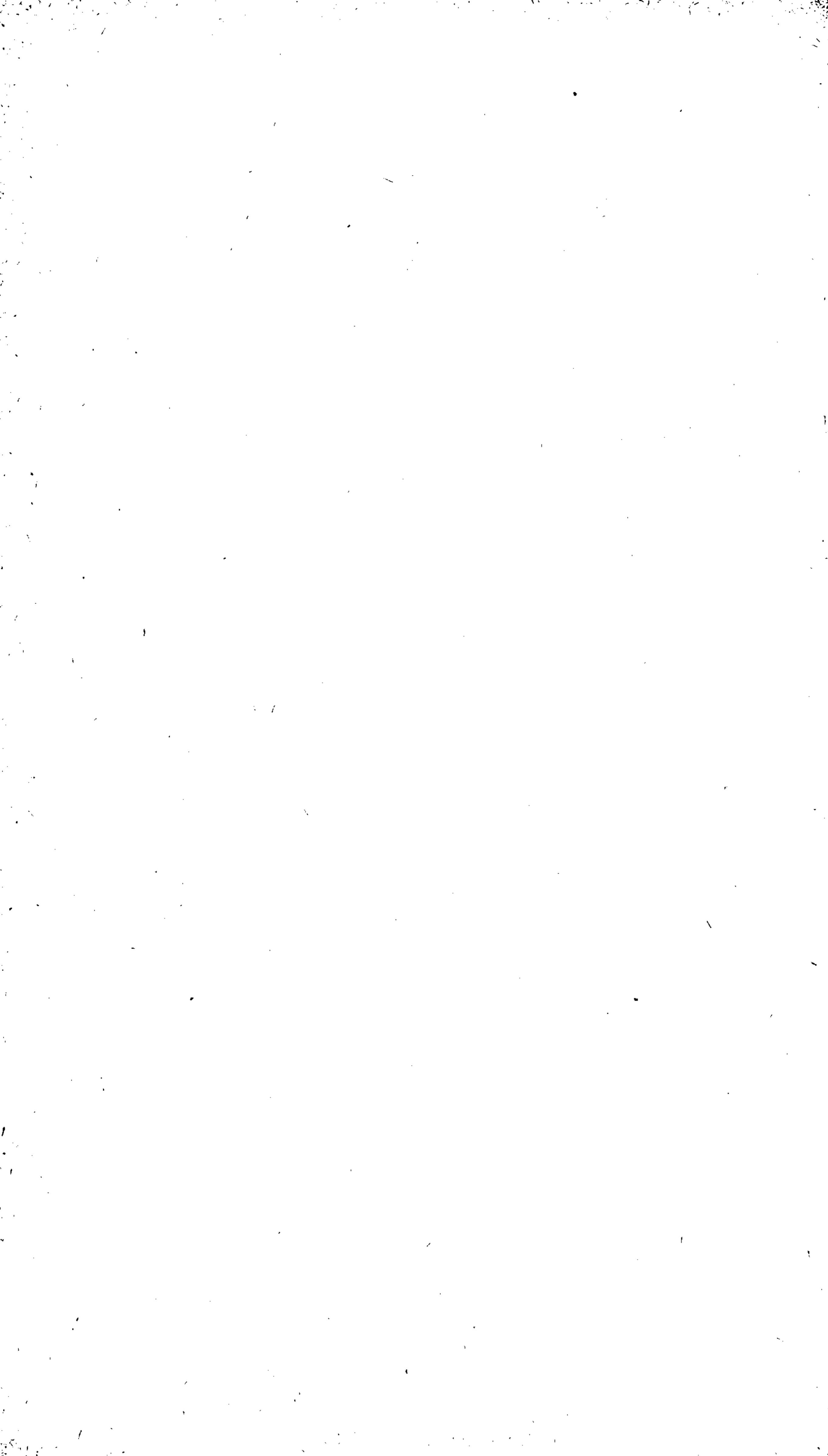
(³) Heigel, p. 311-312.

(⁴) Lipowski (p. 17) a écrit en 1820 : « Entweder aus Indolenz des Leibarztes,... oder, wie andere wissen wollen, an ihm beigebrachtem Gifte. » Cf. Vehse, Hormayr, Gfrörer, Bormans et Coremans, cités par Heigel, p. 312.

juger d'après ses vomissements et ses convulsions, qu'il a pu être victime d'une méningite. Les rigueurs ordinaires de la nature ne rendent que trop superflue l'hypothèse d'un crime.

La perte du petit Ferdinand-Joseph était une véritable calamité pour l'Europe, car elle ruinait par la base un projet d'équilibre continental, laborieusement concerté, à peine achevé, mais qui avait résisté jusqu'ici aux premières secousses des événements contraires. S'il avait fallu trente ans de guerres intermittentes pour détruire et empêcher de reprendre le traité de partage de 1668, celui-ci devenait caduc en quelques jours. Par suite de la disparition d'un enfant, l'avenir du monde chrétien ne reposait plus dorénavant sur aucune prévision humaine.

APPENDICE



N° 1

LES CORTÈS D'ESPAGNE

ET LA RENONCIATION DE MARIE-THÉRÈSE⁽¹⁾.

A la question de savoir ce qu'étaient devenues au juste les Cortès à la fin du règne de Charles II s'en rattache une autre, accessoire en réalité, mais d'un intérêt capital pour nous : la renonciation de Marie-Thérèse en 1659 avait-elle, oui ou non, reçu leur approbation ? La Torre, quoiqu'écrivant au point de vue et avec des documents autrichiens, assure cependant (t. 1, p. 25) que cette renonciation n'avait été « ni reconnue ni approuvée par les Cortès ». Néanmoins, Ferdinand de Harrach, dans son *Tagebuch*, à la date du 9 juillet 1698, prétend qu'au dire d'Oropesa il y avait entre la renonciation de Max-Emmanuel et celle de Louis XIV une

(1) Nous ne saurions trop remercier M. l'archiviste Julio Melgarès Marin qui a bien voulu recueillir pour nous et mettre à notre disposition tous les éléments de cette note. On pourra d'ailleurs consulter sur la matière : M. Canovas del Castillo, *Carlos V y las Cortes de Castilla*, dans *La España moderna*, janvier 1889; Capmany, *Práctica y estilo de celebrar Cortes*, Madrid, 1821; *Colección de Cortes de los antiguos Reynos de España*, publiée en 1856 par la *real Academia de la Historia*; *Actos de las Cortes de Castilla*, édités par la Chambre des députés en 1861, etc.

différence essentielle, parce que *die franzæsische hetten die Cortes approbiret* (p. 112). Ce qui est plus grave encore, c'est que l'historien moderne de l'Espagne, M. V. Lafuente, qualifie cette renonciation de *confirmada por las Cortes* (t. 17, p. 28). De même, son émule M. Victor Gebhardt (t. 5, p. 570).

S'il était exact, comme on l'a prétendu, que les Cortès n'eussent jamais été convoquées en Espagne depuis 1638, il est clair, *à priori*, que leur assentiment eût fait défaut à l'exhérédation préventive de Philippe IV. Mais tel n'est pas le cas, et les réunions de Cortès avaient même été assez nombreuses dans les principaux royaumes de la monarchie. A partir de la paix des Pyrénées, on en signale pour la Castille, à Madrid, en 1660-1664 et 1665 ; pour l'Aragon, à Calatayud, en 1677-1678, à Saragosse, en 1684-1686 ; pour la Navarre, à Pampelune, Estella ou Corella, en 1662, 1665, 1666, 1675, 1677, 1678, 1680, 1684, 1686, 1688, 1691, 1692, 1695. Ces Cortès, il est vrai, n'avaient plus guère d'autre mission que d'enregistrer les décisions royales, souvent même, au dire de la royauté, de les enregistrer une fois pour toutes. Quoique la *Nueva recopilacion* de Philippe II (livre 6, titre 7) prescrivît de requérir le consentement des Cortès *por la decision de todo negocio grave*, les derniers rois de la maison d'Autriche ne les convoquèrent à peu près que pour en obtenir des subsides. Cependant celles de 1618 avaient non seulement approuvé la renonciation d'Anne d'Autriche, mais, de plus, déclaré que tous les enfants issus de ce mariage seraient exclus à perpétuité du trône d'Espagne. (V. Lamberty, t. 1, p. 560-561.) Reste à savoir si cette disposition rigoureuse devait aussi s'appliquer aux enfants issus d'un nouveau mariage, quand bien même ils se trouveraient issus déjà du premier, puisque ce n'était pas de ce premier mariage que dérivait leur droit. *Odia restringenda*, dit le jurisconsulte romain. En tout cas, et c'est là le point en litige pour nous, on n'a pas jusqu'ici

retrouvé en Espagne de traces d'une approbation quelconque donnée par les Cortès à la renonciation de Marie-Thérèse. Aussi don Manuel Colmeiro, membre de la *Academia de la Historia* et professeur de droit politique à l'Université de Madrid, a-t-il cru devoir réduire à néant l'affirmation, dénuée d'ailleurs d'indication de sources, de MM. Lafuente et Gebhardt. Dans son *Curso de derecho político segun la historia de Leon y Castilla* (p. 184) il écrit, après avoir mentionné l'assertion du premier de ces deux historiens : « *No lo creemos, ó mas bien lo negamos, por que no consta de ningun documento fidedigno, ni durante el reinado de Felipe IV se solian ocupar las Cortes en otra cosa que en prorrogar el servicio de millones.* »

L'assertion d'Oropesa ne peut donc guère s'expliquer à moins d'admettre, ce qui est le cas sans doute, qu'il ait prétendu attribuer à la décision royale sanctionnée par les représentants de la nation en 1618 une force suffisante pour s'étendre *ipso jure* à tous les cas analogues que l'avenir pourrait faire naître. Mais rien n'établit qu'une approbation spéciale des *procuradores* de l'Espagne ait été accordée à l'acte de 1659. Si un pareil assentiment eût existé, la Cour de Vienne n'aurait pas manqué d'en citer au moins la date, sinon le texte, dans l'un de ses manifestes. Nous n'avons pas du reste à nous préoccuper ici de la question de droit public. Il nous suffit d'avoir présenté ces remarques à propos du fait historique, considéré en lui-même.

N° 2

HEINSIUS A GUILLAUME III

(14 mars 1698) (1).

.... *De Prins van Nassauw mij door sijn secretario heeft doen vertoone een brief uijt de Franse conqueste, houdende dat men tot Givet een groot magazin van haver en hooi stonde te formeren en ook een in Vlaanderen, soo sulx volgt kan ik niet anders oordeelen of de Fransen sullen in de vreede soo te water als te land haer doorgaans in gereedheid houden, om in cas de Koning van Spagne kwame te sterven en het rijk en de Spaansche Nederlanden te invaderen, en ik moet bekennen dat, als ik alles overdenk, dat ik mij niets ter wereld kan imagineren, hetgeen hetzelve zoude kunnen beletten, want Vrankrijk noch genoegzaam alle zijne militie aan de hand hebbende en tellequellement ter zee gewapent zijnde, in alle gevalle in zeer korte tijd gewapend kunnende zijn, kan ik niet zien wie hen zoude kunnen opposeren, want in Spanje is geen resistentie ter wereld te verwachten, in de Spaansche Nederlanden werd geen de minste conduite gehouden tot eenige defentie, in het Milanees kan een partage tusschen*

⁽¹⁾ *Archives royales de La Haye.*

Vrankrijk en Savoijen alles in oogenblik wegnemen, Vrankrijk voorziet zijne eilanden in de West Indien van volk, provisie en al hetgeen noodig is, om de Spaansche landen te kunnen aantasten, zij zenden daar van tijd tot tijd schepen naar toe, die kunnen dienen tot transport als anders, en zoo zij het werk daar meester werden gelijk zeer apparent is, was al de rest gedaan, deselve vervolgens staande zoo als die nu zijn, is zekerlijk geen behoudenis te wachten, als dat God Almachting het leven gunne aan den Koning van Spanje...

HEINSIUS A PORTLAND

28 mars 1698, La Haye.

Zijne Majesteit mij bij deszelfs hoogstgeachte missive van den 18ⁿ dezer die van Uwe Excellentie van den 15ⁿ daarbevorens, rakende de propositie bij de Heeren Pompone en de Torsy aan denzelven gedaan, toegezonden hebbende, met order dat ik Uwe Excellentie daarop zoude laten toekomen mijne gedachten, en, vermits die zaak secretesse vereischte, die door een expresse toetezenden, heb ik van mijn pligt geacht Uwe Excellentie bij dezen te gemoet te voeren dat ik, deszelfs missive aandachtelijk hebbende geexamineerd, de zaken daarin vervat bevinde van de uiterste importantie, en welkers maniantie requireert een zeer voorzigte conduite, want vooreerst staat wel te examineren of deze zaak aan het Fransche Hof ernst is of niet, dewijl gebeuren zoude kunnen

dat zulks geschiedde : eerstelijk, de Koning van Spanje dangereus ziek zijnde, om ons met zoodanige propositien op te houden en te diverteren van de middelen die wij in zoodanig geval zouden moeten gebruiken, en de concerten die wij met de geallieerden te maken hebben, daar Frankrijk onder-tusschen voortgaat om zich alomme tegen dat voorval te prepareren en in gereedheit te zijn.

Ten tweede, zoude kunnen gebeuren dat dergelijke offres aan den Keizer, den Churfurst van Beyeren en aan de Graven⁽¹⁾ van Spanje werden gedaan, ieder naar zijne convenientie.

Ten derde, dewijl het secreet niet van ons alleen dependeert, zou men aan alle kanten jalousie kunnen verwekken, en de geallieerden niet alleen onbekwaam maken door dissentien in zoo schielijk geval te doen hetgene behoort, maar zou de een den anderen met het accepteeren van de Fransche conditien doen voorbijloopen.

Om welke redenen het vast staat dat het wel zou kunnen gebeuren dat het wel ernst zou wezen met juist privative en alleen met ons te handelen, maar met diegenen daar het meeste voordeel te doen was, en, niets te doen vindende, naar hun zin te brouilleren, als hiervoren is gezegd; alhoewel ook waar is dat met ons te handelen de zekerste weg zou wezen, als de magtigsten te water en te lande zijnde, en die het geconvenieerde zouden kunnen mainteneren. Deze intentie zal zich moeten openbaren en uit de zaak zelf die zij zullen voorstellen en uit den vorm. En daarom zal het nodig wezen, zooals Zijne Majesteit aan Uwe Excellentie heeft geschreven,

⁽¹⁾ Il faut lire probablement : Granden.

dat men deze negotiatie aan de hand houde en trachte haar te doen uitkomen tot meerdere particulariteiten. Want zoo zij niet komen tot particulariteiten, of dat zij nu trachten te traineeren, is het zeker dat het werk niet helder is, want die van hunne zijde moeten komen, om bij ons te kunnen worden geexamineerd en onze belangen daarop te zeggen. Wij kunnen rauwelijs geene voorslagen doen, dewijl wij ons aanstonds zouden exponeeren aan de odieusheid van de geallieerden die daarin zouden steken, en kunnen ook naauwelijs, een project gehouden hebbende, een contre-project formeren, tenzij wij ten naasten bij gepersuadeerd zijn van de apparentie van het succes van die negotiatie. Wat de zaak zelfs aanlangt, de voorslagen zouden kunnen gaan om iets te doen met concert van alle de geinteresseerden; in zoodanig geval zouden wij het werk moeten applaneren en hetzelre daarna bij persuasie doen agréeren. Of het zoude met seclusie of uitsluiting van eenige geinteresseerden moeten zijn, als wat meer difficulteit en bedenkelijkheid daarin zoude resideren.

Voor zooveel ik uit Uwer Excellentie brief bespeure, zoo komt het mij voor :

Eerstelijk, dat het rijk van Spanje, Milaan, Napels, etc. zoude willen laten succederen op een jongeren zoon van den Dauphin, mitsgaders ook de West Indien.

Ten tweede, dat precautien zouden geven dat de rijken van Spanje en Frankrijk niet te gelijk op een persoon kwamen te devolveren.

Ten derde, dat de Churfurst van Beyeren zoude toewijzen de Spaansche Nederlanden en alzoo den Keizer secluderen. Nu zouden zij wel, buiten ons weten, aan den Keizer eene presentatie kunnen doen om onder de pretendenten de successie

te verdeelen, nemende voor hen Spanje en West Indien, en latende Italie en de Spaansche Nederlanden aan den Keizer, of aan den Keizer en Churfurst te zamen, om het werk te meer verdeelen nadat het zoude kunnen vallen, dewijl anders de Keizer te sterk naar hun zin zou zijn, en zien alzoo over en weder waar best aan te raken, of in allen gevallen divisie te maken.

Wat nu de eerste presentatie aanlangt, is evident dat daarmede alles aan Frankrijk blijft, en dat daarin niet is dat securiteit kan geven.

Want of wel een tweede of derde zoon van den Dauphin daar werd geplaatst, en, bij succes van tijd, daardoor de twee rijken van Frankrijk en Spanje weder zouden kunnen werden gehouden voor gespareerd, zoo is nochtans notoir dat men daarvan aanstonds geen effect zoude hebben, maar Frankrijk daarvan tegenwoordig volkommen meester zoude zijn, en bijgevolg van de Straat en geheele Middellandsche zee, waardoor Engeland en deze Staat bij provisie in de commercie waren geruineerd en een voet gelegd van het meesterschap van de rest.

Waartegen geene precautien zijn uit te vinden, of het moet wezen dewijl studieuslijk schijnen gezwegen te hebben van de West Indien en Middelandsche zee, dat Engeland en den Staat daaromtrent satisfactie konden geven, of aanwijzen, en te gelijk den Keizer en Churfurst van Beyeren contenteren. Ingeval zij den tweeden weg insloegen om den Keizer en Churfurst buiten ons te willen contenteren, zou men in dezelve inconvenienten alsvoren kunnen vervallen, en daarenboven met den Keizer gespareerd zijn, hetgeen de Keizer, zonder zijn openbare ruine, naauwlijks ook doen kan.

Hetgeen bij die Heeren is geallegeerd wegens de groote magt die de Keizer in cas van die successie zoude hebben, is niet te paralelleren met de gecombineerde magt die Frankrijk hebben zou, voornamenlijk ter zee, en is vervolgens geen argument om te persuaderen. De orde die men, na mijn oordeel, in deze zaak zou behooren te houden, bestaat daarin :

Eerstlijk, dat men aan onze zijde mede protestere en betuige dat men een volkommen sincere genegenheid heeft om den vrede te mainteneren en onderhouden.

Ten tweede, dat men ook vaststelle dat de dood van den Koning van Spanje dien vrede weder zou kunnen breken, tenware daaromtrent eenige remedien konden worden uitgevonden.

Ten derde, dat men bereid is te hooren hetgene daartoe zou kunnen worden voorgeslagen, voornamenlijk zoo iets zou kunnen worden uitgedacht dat tot satisfactie van alle de geinteresseerden zoude kunnen dienen, of waartoe men dezelve zou kunnen disponeren en persuaderen.

Voorts oordeel ik dat men hen zooveel doenlyk tot particulierteiten, als hiervoren gezegd is, moet trachten te doen komen, en, om daartoe te geraken, hunne voorstellen eenigzints debatteren en zwarigheden allegeren, om die te laten oplossen op duistere voorstellingen, eclaireissementen te verzoeken enz... zich bij provisie zeer wachtende om iets voor te brengen tot nadeel van de geallieerden, dat overgebragt zoude kunnen werden om jalousie te verwekken. Ingevalle deze zaak de Franschen ernst is, en zij voornamenlijk genegen zouden wezen Engeland en den Staat securiteit te geven omtrent de Spaansche Nederlanden of barrière, mitsgaders ook omtrent de commercie van de Middellandsche zee en West Indien, zou

ligt nog wel iets goeds daaruit te wachten zijn, maar dewijl daartoe tijd zal werden gerequiereerd, en de Koning van Spanje schielijk zou kunnen komen te sterven, als wanneer die heele negotiatie plots zou komen te vervallen, zoo zou het te bedenken wezen, ingeval de conservatie van de rust en vrede te wederzijden ernst is, of niet iets zoude kunnen worden uitgevonden om het geval schielijk exterende, alles te laten in zijn geheel aan de directie van de regering, die dat gedurende het interregnum zoude mogen competeeren in alle rijken en plaatsen, om de voorzegde negotiatie dien onverminderd te kunnen voortzetten.

Wijders zal men zich moeten reguleren naar de occurrentien en de dagelyksche toevallen, die niet kunnen werden geprevideerd.

Dit zijn zoo mijne particuliere geringe gedachten, die ik aan het wijze oordeel van Zijne Majesteit, die ik hiervan eene copie zende, en dat van Uwe Excellentie submitteer, en blijf enz.... "

N° 3

PROJET DE TRAITÉ

à faire entre le Roi et le roi d'Angleterre.

(**8 août 1698**)⁽¹⁾.

“ Soit notoire à tous, etc... que, le sérénissime et très puissant prince Louis XIV, par la grâce de Dieu roi très chrétien de France et de Navarre, et le sérénissime et très puissant prince Guillaume III^e, aussi par la grâce de Dieu roi de la Grande-Bretagne, n'ayant rien de plus à cœur que de fortifier par de nouvelles liaisons la bonne intelligence rétablie entre Leurs Majestés par le dernier traité conclu à Ryswick, et de prévenir par des mesures prises à temps les événements qui pourraient exciter de nouvelles guerres dans l'Europe, Leursdites Majestés ont donné pour cet effet leurs pleins pouvoirs pour convenir d'un nouveau traité, savoir : Sa Majesté très chrétienne au sieur comte de Tallard, lieutenant-général de ses armées et de sa province de

(1) Angleterre, t. 176, fol. 130-134.

Dauphiné, et son ambassadeur extraordinaire auprès dudit roi d'Angleterre, et Sa Majesté britannique aux sieurs etc...

Lesquels, en vertu desdits pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}.

La paix rétablie par le traité de Ryswick entre le sérénissime et très puissant prince Louis XIV, roi très chrétien de France et de Navarre, et le sérénissime et très puissant prince Guillaume III^e, roi de la Grande-Bretagne, leurs héritiers et successeurs, leurs royaumes, États et sujets, sera ferme et constante, et Leurs Majestés feront réciproquement tout ce qui pourra contribuer à l'avantage et à l'utilité de l'un et de l'autre.

ARTICLE 2^e.

Comme le principal objet que Leursdites Majestés se proposent est celui de maintenir la tranquillité générale de l'Europe, elles n'ont pu voir sans douleur que l'état de la santé du roi d'Espagne soit depuis quelque temps devenu si mauvais qu'il y a tout lieu de craindre que Sa Majesté catholique ne puisse pas vivre encore longtemps, et, quoi qu'il n'y ait rien de plus triste pour Leurs Majestés que la seule pensée de cet événement par l'amitié sincère et véritable qu'elles ont pour ledit roi, elles ont cependant estimé qu'il était d'autant plus nécessaire de le prévoir que, Sa Majesté catholique n'ayant point d'enfants, l'ouverture de sa succession exciterait infailliblement une nouvelle guerre, si le roi très chrétien soutenait les droits légitimes de Mgr le Dauphin, son fils unique, sur toute la monarchie

d'Espagne; que l'Empereur, d'un côté, et l'Électeur de Bavière, de l'autre, voulussent faire valoir les prétentions de l'archiduc d'Autriche et du prince électoral de Bavière.

ARTICLE 3^e.

Et, comme le roi très chrétien désire sur toutes choses la conservation du repos public, que Sa Majesté voit combien une aussi grande augmentation de sa puissance alarmerait l'Europe, elle veut bien faire céder ses propres intérêts à cette considération et prendre dans cette vue avec le roi de la Grande-Bretagne les mesures nécessaires pour obliger l'Empereur, [soit par un traité, ou par telle autre voye qui sera jugée convenable] à se contenter du partage qui sera fait de la monarchie d'Espagne.

ARTICLE 4^e.

Ainsi, le roi très chrétien, en ayant le consentement de Mgr le Dauphin, sera satisfait que mondit seigneur le Dauphin ait pour son partage, et pour lui tenir lieu de tous ses droits légitimes sur la succession d'Espagne etc...

Que l'archiduc Charles d'Autriche, second fils du sérénissime et très puissant prince Léopold, élu Empereur des Romains, possède etc...

Que le prince, fils aîné de M. l'Électeur de Bavière, ait pour sa part etc...

Sa Majesté très chrétienne promettant, tant en son nom qu'en celui de Mgr le Dauphin, [qui en donne son plein pouvoir particulier au sieur comte de Tallard], de ses héritiers et successeurs à la Couronne de France, de ne jamais contrevenir à ce partage pour quelque raison que ce soit, lorsqu'il aura été exécuté de bonne foi.

ARTICLE 5^e.

Et, pour y parvenir, Leurs Majestés très chrétienne et britannique sont demeurées d'accord qu'aussitôt après la signature et l'échange des ratifications du présent traité le roi de la Grande-Bretagne le communiquera à l'Empereur et à l'Électeur de Bavière; que Sa Majesté britannique leur fera connaître la nécessité d'y souscrire, pour éviter la guerre que l'ouverture à la succession d'Espagne ne manquera pas de produire; que, si l'un ou l'autre refusent d'entrer dans ledit traité, Sadite Majesté britannique lui déclarera qu'il ne doit attendre d'elle aucun secours de troupes ni de vaisseaux pour soutenir ses prétentions; qu'elle fera au contraire agir ses troupes et ses vaisseaux en faveur du roi très chrétien et de celui des deux princes qui aura accepté ledit traité.

ARTICLE 6^e.

Que si le roi très chrétien trouve des obstacles à se mettre en possession paisible des États que Sa Majesté très chrétienne réserve en Italie pour le partage de Mgr le Dauphin, le roi de la Grande-Bretagne promet et s'engage etc.... (¹).

ARTICLE 7^e.

Le présent traité doit demeurer très secret à l'égard du roi d'Espagne, l'amitié et la considération de Leurs Majestés

(¹) Torey a écrit en marge : « Il faudra savoir ce que le roi d'Angleterre voudrait faire en ce cas. Le Roi ne lui demanderait pas d'engagement pareil, si l'Espagne et les Indes faisaient le partage d'un des fils de Monseigneur, Sa Majesté étant persuadée que la disposition des peuples d'Espagne suffirait pour éviter toute guerre. Ce qui n'arrivera pas à l'égard des États d'Italie. »

pour Sa Majesté catholique les obligeant également à lui cacher les mesures qu'elles jugent à propos de prendre pour le bien de l'Europe, si Dieu disposait de ce prince.

ARTICLE 8^e.

Et, comme les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas ont un égal intérêt de contribuer au maintien de la tranquillité publique, le roi de la Grande-Bretagne promet et s'engage de les faire entrer en même temps dans le présent traité, aux mêmes conditions et assistances, et d'être garants conjointement avec eux de la ponctuelle exécution de tous ses articles (¹).

(¹) Au bas de ce projet, on lit encore : « Voilà quels sont à peu près ceux qui peuvent composer le traité. M. le comte de Tallard verra si le projet qui lui sera donné y sera conforme. Celui-ci pourra servir à le dresser, et, s'il y a quelque chose que l'on doive ajouter ou diminuer, il recevra incessamment les ordres du Roi, aussitôt qu'il en aura rendu compte à Sa Majesté. »

N^o 4

DÉCLARATION DU ROI D'ANGLETERRE⁽¹⁾.

(8 septembre 1698.)⁽²⁾

Ayant projeté un traité avec Sa Majesté très chrétienne et les seigneurs États-Généraux pour le maintien de la paix que nous avons fort à cœur, et craignant qu'avant qu'il pût être achevé dans les formalités nécessaires elle ne pût être troublée par la mort précipitée du roi catholique, je promets et m'engage, en foi et parole de roi, que, si ce cas arrive (ce qu'à Dieu ne plaise) le roi d'Espagne vînt à mourir sans enfants, devant la signature et ratification de ce traité, qu'en ce cas nous tiendrons ce projet de traité et

(1) La longueur de ce volume nous a fait renoncer à donner ici la transcription des pleins-pouvoirs dont nous avions parlé à notre page 486 et qui d'ailleurs n'offrent par eux-mêmes qu'assez peu d'intérêt. Ils figurent au t. 178 du fonds *Angleterre*, fol. 164-166, 168 et 169.

(2) Cette déclaration se trouve insérée entre l'article 15^e du traité et l'article secret en deux paragraphes qui le suit. — *Angleterre*, t. 177, fol. 59-60. L'engagement réciproque de Louis XIV, pris à Compiègne, le 14 septembre, se trouve fol. 71-72. Il est suivi d'une apostille du Dauphin, ainsi libellée : « Je soubzigné, Dauphin de France, fils unique du Roi, consens à ce qui est porté dans les articles ci-dessus signés de la main du Roi, mon très cher et très honoré seigneur et père, promettant de signer et ratifier le traité qui doit être fait conformément à ces articles. »

l'article secret, que nous avons paraphé tous deux de nos mains à chaque article, comme un traité fait et achevé dans toutes les formes, et le ferons signer devant le 29^e de septembre dans les formes et ratifier devant le 20^e octobre, ou plus tôt, si faire se peut, sans y apporter aucun changement que celui que nous, ledit seigneur roi très chrétien et les seigneurs États-Généraux pourrions trouver bon d'un commun consentement. En foi de quoi nous avons écrit et signé la présente déclaration, et y avons fait mettre le cachet de nos armes, que nous voulons qui ait la même force que si elle était scellée du grand sceau d'Angleterre.
Fait à Loo, ce 8^e septembre 1698.

Signé : WILLIAM ROY.



N^o 5

TRAITÉ DE PARTAGE

(11 octobre 1698) (1).

TRAITÉ

fait entre le Roi très chrétien, le roi de la Grande-Bretagne et les seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Soit notoire à tous qui ces présentes verront que le sérénissime et très puissant prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, roi très chrétien de France et de Navarre, et le sérénissime et très puissant prince Guillaume III, aussi par la grâce de Dieu roi de la Grande-Bretagne, et les seigneurs

(1) Ce traité a été imprimé depuis longtemps et se trouve dans plus d'un recueil. Le texte que nous en donnons a été collationné par nous sur l'original conservé aux Archives des Affaires étrangères. Nous remercions bien sincèrement M. le directeur Girard de Rialle et M. Louis Farges de cette communication faite à titre exceptionnel. La pièce se compose de 14 feuillets, d'un format assez petit, que rattache un étroit ruban bleu.

États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, n'ayant rien de plus à cœur que de fortifier par de nouvelles liaisons la bonne intelligence rétablie entre Sa Majesté très chrétienne, Sa Majesté de la Grande-Bretagne et lesdits seigneurs États-Généraux par le dernier traité conclu à Ryswick, et de prévenir par des mesures prises à temps les événements qui pourraient exciter de nouvelles guerres dans l'Europe, ont donné pour cet effet leurs plein-pouvoirs (*sic*) pour convenir d'un nouveau traité, sçavoir : Sadite Majesté très chrétienne au sieur comte de Tallard, lieutenant-général de ses armées et de sa province de Dauphiné, son ambassadeur extraordinaire en Angleterre; Sadite Majesté britannique aux sieurs Guillaume de Bentinck, comte de Portland, chevalier de l'Ordre de la Jarretière, conseiller au privé Conseil du roi de la Grande-Bretagne, son premier gentilhomme de la Chambre et général de sa cavalerie, Joseph Williamson, chevalier, conseiller aussi au privé Conseil dudit roi, garde des Archives d'État; et lesdits seigneurs États-Généraux, aux sieurs François Verbolt, sénateur et bourguemaistre de la ville de Nimègue, maître général des postes dans le duché de Gueldre, comté de Zutphen et autres lieux, Frédéric, baron de Reede, seigneur de Lier, Saint-Antoine, ter Lee, etc., commandeur de Buren, de l'Ordre de la noblesse de Hollande et West-Frise, Antoine Heinsius, conseiller pensionnaire, garde du grand sceau et surintendant des fiefs de la même province de Hollande et West-Frise, Jean Becker, ancien sénateur et bourguemaistre de la ville de Middelbourg, Jean van der Does, seigneur de Bergestein, de l'Ordre de la noblesse de la province d'Utrecht, Guillaume van Haren, ci-devant

grietman⁽¹⁾ du Bilt, député de la part de la noblesse aux États de Frise et curateur de l'Université de Franeker⁽²⁾, Arnold Lemker, bourguemaistre de la ville de Deventer, et Jean de Drews, tous députés en l'assemblée desdits seigneurs États-Généraux, de la part des provinces de Gueldre, de Hollande et West-Frise, de Zéelande, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel, et de Groningue et Ommelandes⁽³⁾, lesquels, en vertu desdits pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}.

La paix rétablie par le traité de Ryswick entre le sérénissime et très puissant prince Louis XIV, roi très chrétien de France et de Navarre, le sérénissime et très puissant prince Guillaume III, roi de la Grande-Bretagne, et les seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, leurs héritiers et successeurs, leurs royaumes, États et sujets, sera ferme et constante, et Leurs Majestés et lesdits seigneurs États-Généraux feront réciproquement tout ce qui pourra contribuer à l'avantage et à l'utilité de l'un et de l'autre.

ART. 2^e.

Comme le principal objet que Sadite Majesté très chrétienne et Sadite Majesté de la Grande-Bretagne et lesdits seigneurs États-Généraux se proposent est celui de maintenir la tranquillité générale de l'Europe, ils n'ont pu voir

⁽¹⁾ Bailli en Frise.

⁽²⁾ Fondée, sauf erreur, en 1585, dans une petite ville frisonne à la hauteur du Texel.

⁽³⁾ On appelait ainsi un certain nombre de villages ou petites villes, entre l'Ems et la Lauwers, qui entouraient (*om land*) la ville de Groningue, et dont Winschoten paraît avoir été un des principaux.

sans douleur que l'état de la santé du roi d'Espagne soit depuis quelque temps devenu si languissant qu'il y a tout lieu de craindre que ce prince n'ait plus longtemps à vivre. Quoiqu'ils ne puissent tourner leurs pensées du côté de cet événement sans affliction, par l'amitié sincère et véritable qu'ils ont pour lui, ils ont cependant estimé qu'il était d'autant plus nécessaire de le prévoir que, Sa Majesté catholique n'ayant point d'enfants, l'ouverture de sa succession exciterait infailliblement une nouvelle guerre, si le roi très chrétien soutenait ses prétentions, ou celles de Mgr le Dauphin, sur toute la succession d'Espagne, que l'Empereur fit aussi valoir ses prétentions, celles du roi des Romains, de l'archiduc, son second fils, ou de ses autres enfants, et l'Électeur de Bavière, celles du prince électoral, son fils aîné, sur ladite succession.

ARTICLE 3^e.

Et, comme les deux seigneurs rois et les seigneurs États-Généraux désirent sur toutes choses la conservation du repos public et d'éviter une nouvelle guerre dans l'Europe, par un accommodement des disputes et des différends qui pourraient résulter au sujet de ladite succession, ou par l'ombrage de trop d'États réunis sous un même prince, ils ont trouvé bon de prendre par avance des mesures nécessaires pour prévenir les malheurs que le triste événement de la mort du roi catholique sans enfants pourrait produire.

ARTICLE 4^e.

Ainsi, il a été accordé et convenu que, si ledit cas arrivait, le roi très chrétien, tant en son propre nom qu'en celui de

Mgr le Dauphin, ses enfants mâles ou femelles, héritiers et successeurs, nés et à naître, comme aussi mondit seigneur le Dauphin pour soi-même, ses enfants mâles et femelles, héritiers ou successeurs, nés et à naître, se tiendront satisfaits, comme ils se tiennent satisfaits par la présente, que mondit seigneur le Dauphin ait pour son partage, en toute propriété, possession plénière et extinction de toutes ses prétentions sur la succession d'Espagne, pour en jouir, lui, ses héritiers et successeurs, nés et à naître, à perpétuité, sans pouvoir être jamais troublé, sous quelque prétexte que ce soit, de droits ou de prétentions, directement ou indirectement, même par cession, appel, révolte ou autre voye, de la part de l'Empereur, du roi des Romains, de l'archiduc Charles, son second fils, de ses autres enfants, mâles ou femelles, et descendants, ses héritiers et successeurs, nés et à naître, ni aussi de la part de l'Électeur de Bavière, au nom du prince électoral de Bavière, son fils aîné, ni dudit prince électoral, leurs enfants, héritiers et successeurs, nés et à naître, les royaumes de Naples et de Sicile, les places dépendantes présentement de la monarchie d'Espagne situées sur la côte de Toscane, ou îles adjacentes, comprises sous le nom de Sancto-Stephano, Porto-Hercole, Orbitello, Telamone, Portolongan, Piombin, en la manière que les Espagnols les tiennent présentement, la ville et le marquisat de Final, en la manière pareillement que les Espagnols les tiennent, la province de Guipuscoa, nommément les villes de Fontarabie et Saint-Sébastien, situées dans cette province, et spécialement le port du Passage, qui y est compris, avec cette restriction seulement que, s'il y a quelques lieux dépendants de ladite province qui se trouvent

situés au-delà des Pyrénées, ou autres montagnes de Navarre, d'Alava ou de Biscaye, du côté de l'Espagne, ils resteront à l'Espagne; et, s'il y a quelques lieux pareillement dépendants des provinces soumises à l'Espagne qui soient en-deçà des Pyrénées, ou autres montagnes de Navarre, d'Alava ou de Biscaye, du côté de la province de Guipuscoa, ils resteront à la France; et les trajets desdites montagnes et lesdites montagnes qui se trouveront entre ladite province de Guipuscoa, Navarre, Alava et Biscaye, à qui qu'elles appartiennent, seront partagés entre la France et l'Espagne, en sorte qu'il restera autant desdites montagnes et trajets à la France, de son côté, qu'il en restera à l'Espagne, du sien; le tout avec les fortifications, munitions de guerre, poudres, boulets, canons, galères, chiourmes, qui se trouveront appartenir au roi d'Espagne, lors de son décès sans enfants, et être attachés aux royaumes, places, îles et provinces qui doivent composer le partage de Mgr le Dauphin; bien entendu que les galères, chiourmes et autres effets appartenants au roi d'Espagne par (*sic*) le royaume d'Espagne et autres États qui tombent dans le partage du prince électoral de Bavière lui resteront, celles qui appartiennent aux royaumes de Naples et de Sicile devant revenir à Mgr le Dauphin, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; Moyennant lesquels royaumes, îles, provinces et places, ledit roi très chrétien, tant en son propre nom qu'en celui de Mgr le Dauphin, ses enfants mâles ou femelles, héritiers et successeurs, nés et à naître, comme aussi mondit seigneur le Dauphin pour soi-même, ses enfants mâles ou femelles, héritiers et successeurs, nés et à naître (lequel a aussi donné son plein-pouvoir pour cet effet au sieur comte de Tallard)

promettent et s'engagent de renoncer, lors de ladite succession d'Espagne, comme en ce cas ils renoncent dès à présent par celle-ci, à tous ses droits et prétentions sur ladite Couronne d'Espagne et sur les autres royaumes, îles, États, pays et places qui en dépendent présentement, et que de tout cela ils feront dépêcher des actes solennels dans la plus forte et la meilleure forme qu'il se pourra, qui seront délivrés au temps de la ratification de ce traité.

ARTICLE 5^e.

Ladite Couronne d'Espagne et les autres royaumes, îles, États, pays et places, qui en dépendent présentement, seront donnés et assignés (à l'exception de ce qui a été dénoncé dans l'article précédent, qui doit composer le partage de Mgr le Dauphin) au prince, fils ainé de l'Électeur de Bavière, en toute propriété et possession plénière, en partage et extinction de toutes ses prétentions sur ladite succession d'Espagne, pour en jouir, lui, ses héritiers et successeurs, nés et à naître, à perpétuité, sans pouvoir être jamais troublé sous quelque prétexte que ce soit de droits ou de prétentions, directement ou indirectement, même par cession, appel, révolte, ou autre voie, de la part du roi très-chrétien, de mondit seigneur le Dauphin, ou ses enfants mâles et femelles, ses descendants, héritiers et successeurs nés et à naître, ni de la part de l'Empereur, du roi des Romains, de l'archiduc Charles, son second fils, de ses autres enfants, mâles et femelles, et descendants, ses héritiers et successeurs, nés et à naître; Moyennant laquelle Couronne d'Espagne et les autres royaumes, îles, États, pays et places qui en dépendent, l'Électeur de Bavière, tant en qualité de

père et de légitime tuteur et administrateur du prince électoral, son fils aîné, qu'au nom dudit prince électoral et qu'en celui de leurs enfants, héritiers et successeurs, nés et à naître, comme aussi ledit prince électoral de Bavière, dès qu'il sera majeur, pour soi-même, ses enfants, héritiers et successeurs, nés et à naître, se tiendront satisfaits que ledit prince électoral ait pour son partage la cession faite ci-dessus dans ce même article ; et ledit Électeur de Bavière, tant en qualité de père et de légitime tuteur et administrateur du prince électoral, son fils aîné, qu'au nom dudit prince et qu'en celui de ses enfants, héritiers et successeurs, nés et à naître, renoncera, lors du décès de Sa Majesté catholique, et ledit prince électoral, dès qu'il sera majeur, à tous droits et prétentions sur la portion assignée à Mgr le Dauphin et sur celle qui doit être assignée à l'archiduc Charles dans l'article suivant, et que de tout cela ils feront dépêcher des actes solennels dans la plus forte et la meilleure forme qui se pourra, à savoir l'Électeur de Bavière dans la qualité ci-dessus dite, lors du décès de Sa Majesté catholique sans enfants, et ledit prince électoral, dès qu'il sera majeur.

ARTICLE 6^e.

On exceptera toutefois encore desdites cessions et assignations le duché de Milan, que les deux seigneurs rois et les seigneurs États-Généraux sont convenus devoir être donné à l'archiduc Charles d'Autriche, second fils du sérénissime et très puissant prince Léopold, élu Empereur des Romains, en partage et extinction de toutes les prétentions et droits que ledit Empereur, le roi des Romains,

l'archiduc Charles, son second fils, tous ses autres enfants, mâles ou femelles, et descendants, ses successeurs et héritiers, nés et à naître, pourraient avoir sur ladite succession d'Espagne, lequel archiduc aura en toute propriété et possession plénière ledit duché de Milan, pour lui, ses héritiers et successeurs, nés et à naître, pour aussi en jouir à perpétuité, sans pouvoir être jamais troublé, sous quelque prétexte que ce soit de droits ou de prétentions, directement ou indirectement, de la part du roi très chrétien, de mondit seigneur le Dauphin, ou des princes ses enfants et descendants, ses héritiers et successeurs, nés et à naître, ni aussi de la part de l'Électeur de Bavière, au nom du prince électoral, son fils aîné, ni dudit prince électoral, leurs enfants, descendants, héritiers et successeurs, nés et à naître.

ARTICLE 7^e.

Moyennant lequel duché de Milan, l'Empereur aussi, tant en son propre nom qu'en celui du roi des Romains, de l'archiduc Charles, son second fils, ses enfants mâles ou femelles, leurs enfants, héritiers et successeurs, nés et à naître, comme aussi le roi des Romains et l'archiduc Charles, dès qu'il sera majeur, pour lui-même, leurs enfants, héritiers et successeurs, nés et à naître, se tiendront satisfaits que l'archiduc Charles ait en extinction de toutes leurs prétentions sur la succession d'Espagne la cession faite ci-dessus dudit duché de Milan, et ledit Empereur, tant en son propre nom qu'en celui du roi des Romains, de l'archiduc Charles, son second fils, ses enfants, mâles ou femelles, et les leurs, leurs héritiers et successeurs, comme aussi ledit roi des Romains, en son propre nom, renonceront,

lors du décès de Sa Majesté catholique, et l'archiduc Charles, dès qu'il sera majeur, à tous autres droits et prétentions sur ladite Couronne d'Espagne et sur les autres royaumes, îles, États, pays et places qui en dépendent, qui composent les partages et les portions assignés ci-dessus à Mgr le Dauphin et au prince électoral de Bavière, et que, de tout cela, ils feront dépêcher des actes solennels dans la plus forte et la meilleure forme qu'il se pourra, sçavoir l'Empereur et le roi des Romains, lors du décès de Sa Majesté catholique sans enfants, et l'archiduc Charles, dès qu'il sera majeur.

ARTICLE 8^e.

Le présent traité sera communiqué à l'Empereur et à l'Électeur de Bavière par le roi de la Grande-Bretagne et les seigneurs États-Généraux aussitôt après la signature et l'échange des ratifications, et Sa Majesté impériale, le roi des Romains et ledit Électeur seront invités de l'approuver, lors du décès du roi d'Espagne sans enfants, et l'archiduc Charles, ainsi que le prince électoral de Bavière, dès qu'ils seront majeurs.

ARTICLE 9^e.

Que si l'Empereur, le roi des Romains ou l'Électeur de Bavière refusent d'y entrer, les deux seigneurs rois et les seigneurs États-Généraux empêcheront le prince, fils ou frère de celui qui refusera, d'entrer en possession de ce qui lui sera assigné, et sa portion demeurera comme en séquestre entre les mains des vice-rois, gouverneurs et autres régents qui y gouverneront de la part du roi d'Espagne, lesquels ne pourront s'en désaisir que du consentement des deux seigneurs rois et des seigneurs États-

Généraux, jusqu'à ce qu'il aura agréé ledit partage et cette convention, et, en cas que, nonobstant cela, il voulût prendre possession de sa portion, ou de celle qui sera assignée aux autres, lesdits deux seigneurs rois et lesdits seigneurs États-Généraux, comme aussi ceux qui se contenteront de leur partage en vertu de cette convention, l'empêcheront de toute leur forcee.

ARTICLE 10^e.

Le roi d'Espagne venant à mourir sans enfants, et ainsi le susdit cas arrivant, les deux seigneurs rois et les seigneurs États-Généraux s'obligent de laisser toute la succession dans l'état comme alors elle se trouvera, sans s'en saisir en tout ou en partie, directement ou indirectement, mais chaque prince pourra d'abord se mettre en possession de ce qu'il lui est assigné pour son partage, dès qu'il aura satisfait de sa part aux articles cinq, six, sept et neuf précédents celui-ci, et, s'il y trouve de la difficulté, les deux seigneurs rois et les seigneurs États-Généraux feront tous leurs devoirs possibles afin que chaqu'un soit mis en possession de sa portion, selon cette convention, et qu'elle puisse avoir son entier effet, s'engageant à donner, par terre et par mer, les secours et assistances d'hommes et de vaisseaux nécessaires pour contraindre par la force ceux qui s'opposeront à ladite exécution.

ARTICLE 11^e.

Si lesdits deux seigneurs rois et les seigneurs États-Généraux, ou quelqu'un d'eux, sont attaqués de qui que ce soit à cause de cette convention ou de l'exécution qu'on en fera, on s'assistera mutuellement l'un l'autre avec toutes

ses forces et on se rendra garant de la ponctuelle exécution de ladite convention et des renonciations faites en conséquence.

ARTICLE 12^e.

Seront admis dans le présent traité tous rois, princes et États qui voudront y entrer, et il sera permis auxdits deux seigneurs rois et aux seigneurs États-Généraux, et à chacun d'eux en particulier, de requérir et inviter tous ceux qu'ils trouveront bon de requérir et inviter, lesquels seront semblablement garants de l'exécution de ce traité et de la validité des renonciations qui y sont contenues.

ARTICLE 13^e.

Et, pour assurer davantage le repos de l'Europe, lesdits rois, princes et États seront, non seulement garants de ladite exécution du présent traité et de la validité desdites renonciations, comme ci-dessus, mais, si quelqu'un des princes en faveur desquels les partages sont faits voulait dans la suite troubler l'ordre établi par ce traité, faire de nouvelles entreprises y contraires, et ainsi s'agrandir aux dépens des autres, sous quelque prétexte que ce soit, la même garantie du traité sera censée devoir s'étendre aussi en ce cas, en sorte que les rois, princes et États qui la promettent seront tenus d'employer leurs forces pour s'opposer auxdites entreprises, et pour maintenir toutes choses dans l'état convenu par lesdits articles.

ARTICLE 14^e.

Que si quelque prince que ce soit s'oppose à la prise de possession des partages convenus, lesdits seigneurs rois et

les seigneurs États-Généraux seront obligés de s'entr'ayder l'un l'autre contre cette opposition et de l'empêcher avec toutes leurs forces, et l'on conviendra d'abord après la signature du présent traité de la proportion que chacun doit contribuer tant par terre que par mer.

ARTICLE 15^e.

Le présent traité sera ratifié et approuvé par lesdits deux seigneurs rois et les seigneurs États-Généraux, et les lettres de ratification seront échangées dans le terme de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous avons signé la présente et mis le cachet de nos armes. Fait à La Haye, le 11 octobre 1698.

(L. S.) TALLARD.	(L. S.) PORTLAND.	(L. S.) F. VERBOLT,
	(L. S.) WILLIAMSON.	(L. S.) F. B. DE RHEEDE.
		(L. S.) A. HEINSIUS.
		(L. S.) JOHANN BECKER.
		(L. S.) J. VAN DER DOES.
		(L. S.) W. VAN HAREN.
		(L. S.) A. LEMKER.
		(L. S.) J. DE DREWS.

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET⁽¹⁾.

Les deux seigneurs rois et les seigneurs États-Généraux sont convenus pareillement qu'en cas que le Duché de Milan tombât en séquestre, en vertu de la clause marquée

⁽¹⁾ Cet article, qui vient le premier, parmi les articles séparés, occupe un feuillet, recto et verso.

dans l'article 9 du traité passé ce jourd'huy, entre les mains de M. le prince de Vaudemont, qui en est présentement gouverneur, qu'à son décèdes, en quelque temps qu'il arrive, ledit séquestre et par conséquent le gouvernement dudit Duché sera administré par M. le prince Charles de Vaudemont, son fils.

Cet article secret aura la même force que s'il était inséré dans le traité qui a été fait aujourd'huy auquel il a rapport, en foy de quoy nous, qui avons signé ledit traité, avons signé le présent article et fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à La Haye, le unze octobre 1698.

(L. S.) TALLARD.

(L. S.) PORTLAND.

(L. S.) WILLIAMSON.

ARTICLE SECRET⁽¹⁾.

Comme le Roy Très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne, et les seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas sont convenus par le traité signé aujourd'huy du partage qui devait être fait de la succession du roi d'Espagne, afin de prévenir les malheurs que le décès de ce prince, s'il meurt sans enfans, pourrait produire dans l'Europe, et que la plus grande partie de ladite succession a été assignée au prince électoral de Bavière, sans qu'on ait déterminé à qui elle passerait après lui, s'il venait parcelllement à mourir sans enfans, Sa Majesté très

⁽¹⁾ Cet article secret remplit trois feuillets, dont la dernière page est blanche.

chrétienne, Sa Majesté britannique et les seigneurs États-Généraux, pour éviter encore les contestations et les guerres qu'un tel cas pourrait produire, sont convenus de nouveau par cet article secret, qui aura la même force que le traité cy-dessus marqué auquel il a rapport,

Premièrement, que, si le roi d'Espagne vient à mourir sans enfans, et que, par conséquent, les royaumes d'Espagnes, les Indes, isles et autres pays et États, qui sont assignés au prince électoral de Bavières, tombent en sa puissance, l'Électeur de Bavière d'à-présent sera tuteur et curateur du prince son fils pendant sa minorité, durant laquelle il sera chargé du gouvernement et de l'administration de tous les Royaumes, isles, pays et places qui ont été assignés au prince son fils par ledit traité,

Et, secondement, que, si ledit prince venait à mourir sans enfans, Son Altesse électorale de Bavière, son père, lui succédera en tous les Royaumes, isles, États, pays et places qui lui ont été assignez pour son partage, dont il jouïra en toute propriété et pleine possession, lui et ses enfants masles et femeles, descendants, successeurs et héritiers nés et à naître, sans que l'Empereur, Mgr le Dauphin, leurs enfans, masles ou femeles, descendans, successeurs et héritiers, ni aucun autre, puissent sous aucun prétexte former la moindre prétention sur cette succession, Sa Majesté très chrétienne, Sa Majesté britannique et les seigneurs États-Généraux s'engageant de nouveau d'employer toutes leurs forces par terre et par mer pour maintenir l'ordre qui est étably par cet article au sujet de la succession de la monarchie d'Espagne, dont ils sont convenus unanimement dans la vue de procurer par cette prévoyance la continuation de la

tranquillité générale qui vient d'être rétablie dans l'Europe.

Seront admis dans le présent traité, quand il sera rendu public par la mort du Prince Electoral, en cas qu'elle arrive sans enfans, tous Rois, Princes et États qui voudront y entrer, et il sera permis auxdits deux seigneurs Rois et aux seigneurs États-Généraux, et à chacun d'eux en particulier, de requérir et inviter tous ceux qu'ils trouveront bon de requérir et inviter, lesquels seront semblablement garants de ce qui est porté dans le présent article secret.

En foy de quoy, nous, qui avons signé le traité auquel ce présent article a rapport, avons aussy signé ledit article et fait aposer le cachet de nos armes.

Fait à la Haye, le unze octobre 1698.

(L. S.) TALLARD.

(L. S.) PORTLAND.

(L. S.) WILLIAMSON⁽¹⁾.

ARTICLE SÉPARÉ⁽²⁾.

En explication des articles cinq, sept et dix du traité passé à la Haye cejourn'd'huy, on est convenu que, quoique l'archiduc Charles ne doive donner son acte de renonciation que quand il sera majeur, pourvu que l'Empereur et le Roi des Romains ayent donné les leurs, ledit Archiduc

(1) Il est à remarquer, pour cet article, comme pour le précédent, que, non-seulement il n'est pas signé par les fondés de pouvoirs des États-Généraux, quoique conclu aussi au nom de ces États, mais que, de plus, ils se trouvent tous les deux enclavés, pour ainsi dire, et proclamés partie intégrante d'un ensemble d'articles signés par les mêmes députés, de telle sorte que leurs maîtres pouvaient à leur gré les invoquer ou les répudier.

(2) Ce troisième article ne remplit qu'un seul feuillet, recto et verso. N'étant qu'un article séparé et non pas secret, il semblerait qu'il eût dû venir immédiatement après le corps du traité.

pourra entrer en possession de son partage lors du décès de Sa Majesté catholique sans enfants, quoique mineur; bien entendu que ledit Archiduc sera toujours obligé de donner son acte de renonciation, quand il sera majeur; et pareillement on est convenu que, quoique le Prince électoral de Bavière soit mineur, pourvu que l'Électeur de Bavière son père, en qualité de père et de légitime tuteur et administrateur dudit prince, ait donné le sien, ledit prince électoral de Bavière pourra entrer en possession de son partage lors du décès de Sa Majesté catholique sans enfants, quoique mineur; bien entendu que ledit Prince électoral de Bavière sera toujours obligé de donner son acte de renonciation, dès qu'il sera majeur⁽¹⁾; en foy de quoy, nous, qui avons signé le traité, avons aussi signé le présent article, et mis le cachet de nos armes.

Fait à la Haye, le unzième d'octobre 1698.

(L. S.) TALLARD. (L. S.) PORTLAND. (L. S.) FRANÇOIS VERBOLT.

(L. S.) WILLIAMSON. (L. S.) F. B. DE REEDE.

(L. S.) A. HEINSIUS.

(L. S.) JOHANN BECKER.

(L. S.) J. VAN DER DOES.

(L. S.) W. v. HAREN.

(L. S.) AR. LEMKER.

(L. S.) J. DE DREWS.

(1) Tallard avait écrit de sa main au bas d'une copie de cet article, en l'envoyant au Roi, le 3 novembre : « Cet article est pour expliquer qu'il ne faudra pas attendre que ces princes ci-dessus nommés aient donné l'acte de renonciation qu'ils sont obligés de donner, quand ils seront majeurs, pour entrer en possession de leur partage, pourvu que l'Empereur et le roi des Romains, d'une part, et l'Électeur de Bavière, de l'autre, en aient donné en conformité du traité. » — *Angleterre*, t. 177, fol. 187.

N^o 6

DÉCLARATION DU ROI

*pour l'exécution du traité concernant la succession d'Espagne
en faveur du prince électoral de Bavière⁽¹⁾.*

Louis etc.. à tous ceux etc.. salut.

Désirant contribuer autant qu'il peut dépendre de nous à la conservation de la tranquillité publique, qui a été rétablie par les traités de Ryswick, nous aurions jugé à propos pour cet effet d'envoyer notre pouvoir à notre très cher et bien aimé le sieur comte de Tallard, lieutenant-général de nos armées et en notre province de Dauphiné, et notre ambassadeur extraordinaire en Angleterre, pour conclure un traité avec notre très cher et très aimé frère, le roi de la Grande-Bretagne, et nos très chers et grands amés les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, qui puisse prévenir les événements qui pourraient exciter de nouveaux troubles dans l'Europe à l'occasion de la mort de notre très cher et très aimé frère et beau-frère le roi d'Espagne; en conséquence desquels pouvoirs ledit sieur comte de Tallard aurait conclu, arrêté et signé ledit traité

⁽¹⁾ *Hollande*, t. 177.

à La Haye le onzième jour d'octobre dernier, duquel nous avons fourni notre ratification aujourd'hui; et, comme, par les articles 4, 5, 6 et 7 dudit traité, il a été fait un partage de la succession d'Espagne, tant en faveur de notre très cher et très aimé fils unique le Dauphin qu'en celle de notre très cher et très aimé cousin et petit neveu le prince électoral, fils aîné de notre très cher et très aimé frère l'Électeur de Bavière, et en celle de notre très cher et très aimé frère et cousin l'archiduc Charles d'Autriche, second fils de notre très cher et très aimé frère l'Empereur, à condition qu'il serait par nous expédié des actes solennels en la plus forte et la meilleure forme qu'il se pourra, pour être délivrés avec ladite ratification de tout ce qui est contenu dans lesdits articles 4, 5, 6 et 7 du traité ci-dessus mentionné et d'autres, lors de la mort de notre dit frère et beau-frère le roi catholique sans enfants, lesquels derniers actes seront en ce cas d'acquits et de renonciation alors présente (*sic*); pour ces causes et autres à ce mouvant, n'ayant rien de plus à cœur que de satisfaire audit traité et prévenir toutes les contestations qui pourraient survenir au sujet de ladite succession, nous avons déclaré, et par ces présentes déclarons, tant en notre nom qu'en celui de notredit fils unique le Dauphin, ses enfants mâles ou femelles, héritiers et successeurs nés et à naître, que, le cas de la mort de notre-dit frère et beau-frère le roi d'Espagne arrivant, nous nous tiendrons satisfaits, comme audit cas nous nous tenons satisfaits par la présente, du partage assigné à notredit fils unique par le 4^e article dudit traité en extinction de tous nos droits, actions et prétentions sur ladite succession d'Espagne, sans aucune exception ni réserve, et sans que

nous, ou notredit fils unique, y puissions rien prétendre de plus. En conséquence duquel partage assigné à notredit fils unique, nous déclarerons, lors du décès de notre frère et beau-frère le roi d'Espagne, que nous céderons et transporterons, comme, audit cas, nous cédons et transportons par le présent acte, tant en notre nom qu'en celui de notredit fils unique, ses enfants mâles ou femelles, héritiers et successeurs, nés et à naître, à notredit cousin et petit-neveu le prince électoral de Bavière, ses enfants et descendants mâles ou femelles, héritiers et successeurs nés ou à naître, conformément audit traité, tous nos autres droits, actions et prétentions que nous, ou notre fils unique, ses enfants mâles ou femelles, héritiers et successeurs, nés et à naître, aurons et pourrons avoir sur ladite succession d'Espagne, sans aucune exception ni réserve que le duché de Milan, qui, selon l'article 6^e dudit traité, est assigné à notredit frère et cousin l'archiduc Charles d'Autriche ; consentons et accordons, en conséquence de l'article 5^e dudit traité, que la Couronne d'Espagne et tous les autres royaumes, îles, États et places qui en dépendent présentement, tant dehors que dedans l'Europe, assignés comme dit est par ledit article 5^e, soient donnés et demeurent en partage à notredit cousin et petit-neveu, le prince électoral de Bavière, en toute propriété et possession plénière, pour en jouir par notredit cousin et petit-neveu le prince électoral de Bavière, ses enfants et descendants, mâles ou femelles, héritiers et successeurs nés et à naître, à perpetuité, sans pouvoir jamais être troublés par nous ou notredit fils unique, ses enfants et descendants mâles ou femelles, ses héritiers et successeurs nés et à naître, sous

quelque prétexte que ce soit de droits ou de prétentions, directement ou indirectement, même par cession, appel, révolte ou telle autre voie que ce puisse être, déclarons en outre, tant en notre nom qu'en celui de notre dit fils unique, ses enfants et descendants, mâles ou femelles, héritiers ou successeurs nés et à naître, que nous renoncerons, moyennant ledit partage, lors du décès de notre frère et beau-frère le roi d'Espagne, comme nous renonçons par la présente, à tous les droits, actions et prétentions qui nous appartiennent ou à notre dit fils unique, et qui pourront nous appartenir, sur ladite Couronne d'Espagne et sur les autres royaumes, îles, États, pays et places, tant en dehors que dedans l'Europe, qui en dépendent présentement, et qui, par ledit traité, sont cédés et assignés à notre dit cousin et petit-neveu, ses enfants et descendants, mâles ou femelles, héritiers et successeurs, nés et à naître ; enfin nous promettons, tant en notre nom qu'en celui de notre dit fils unique, que nous contribuerons de toutes nos forces à faire jouir notre dit cousin et petit-neveu, le prince électoral de Bavière, ses enfants et descendants, mâles ou femelles, héritiers et successeurs, nés et à naître, de tout l'effet et contenu audit traité, et que nous l'observerons et ferons observer inviolablement ; consentons que la présente déclaration soit mise en dépôt entre les mains de notre frère le roi de la Grande-Bretagne, et même dans celle desdits États-Généraux, pour y demeurer jusques à la mort de notre frère et beau-frère le roi d'Espagne sans enfants, aussitôt après laquelle nous ferons expédier un acte semblable à celui-ci tout pur et pour le cas alors devenu présent, par lequel nous approuverons et confirmerons de nouveau ledit traité,

tant en notre nom qu'en celui de notredit fils unique, ses enfants ou descendants mâles ou femelles, héritiers et successeurs, nés et à naître, et le ferons délivrer à notredit frère l'Électeur de Bavière, ou à notredit cousin et petit-neveu, promettant de n'entrer en possession du partage de notredit fils unique, ni de souffrir qu'il y entre, avant que ledit acte soit délivré, et, afin qu'il ne manque rien de notre part pour l'exécution de ce qui est porté par ledit traité, nous avons donné pouvoir et permission à notredit fils unique de fournir de sa part toutes déclarations qui seront estimées nécessaires, l'ayant quant à ce autorisé, et autorisons par ces présentes, que nous voulons et entendons être exécutées et avoir leur effet, quand même il serait apporté quelque retardement à délivrer la déclaration qui doit être expédiée aussitôt après la mort de notredit frère et beau-frère le roi d'Espagne. En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main et à elles fait apposer notre scel secret. Donné etc...

N° 7

DÉCLARATION DE MGR LE DAUPHIN

*pour l'exécution du traité concernant la succession d'Espagne,
portant ratification du même traité⁽¹⁾.*

Louis, Dauphin de France, fils unique du Roi, A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Ayant vu et examiné le traité que notre très cher et bien aimé le sieur comte de Tallard, lieutenant-général des armées de notre très honoré seigneur et père, et de sa province de Dauphiné, et son ambassadeur extraordinaire en Angleterre, muni de pleins pouvoirs suffisants, aurait conclu, arrêté et signé le onzième octobre dernier à La Haye, avec le sieur Guillaume de Bentinck, comte de Portland, chevalier de l'Ordre de la Jarretière, conseiller au privé Conseil de notre très cher et très aimé frère le roi de la Grande-Bretagne, premier gentilhomme de sa chambre et général de sa cavalerie, et le sieur Joseph Williamson, chevalier, conseiller aussi au privé Conseil de notre frère, et garde des Archives de l'État, munis de pleins pouvoirs de la part de notre frère le roi

⁽¹⁾ *Hollande*, t. 177.

de la Grande-Bretagne, et avec les seigneurs François Verbolt, sénateur et bourgmestre de la ville de Nimègue, maître général des postes dans le duché de Gueldre, comté de Zutphen et autres lieux, Frédéric, baron de Reede, seigneur de Lier, Saint-Antoine, ter Lee, etc..., commandeur de Buren, de l'Ordre de la noblesse de Hollande et Westfrière, Antoine Heinsius, conseiller pensionnaire, garde du grand sceau et surintendant des fiefs de la même province de Hollande et Westfrière, Jean Becker, ancien sénateur et bourgmestre de la ville de Middelbourg, Jean van der Does, seigneur de Bergestein, de l'Ordre de la noblesse de la province d'Utrecht, Guillaume Vanharen, ci-devant grietman du Bilt, député de la part de la noblesse aux États de Frise et curateur de l'Université de Franeker, Arnold Lemker, bourgmestre de la ville de Deventer, et Jean de Drews, tous députés en l'assemblée de nos très chers et grands amis les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, de la part des provinces de Gueldre, Hollande et Westfrière, Zeelande, Utrecht, Frise, Overisel, Groningue et les Omelandes, aussi munis de pleins pouvoirs de la part desdits États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas ; duquel traité, qui a été estimé nécessaire pour régler la succession de la Couronne d'Espagne, au cas que notre très cher et très aimé frère et oncle vînt à mourir sans enfants, et prévenir les événements fâcheux qu'un tel cas pourrait produire.

La teneur s'ensuit : Soit notoire etc.

La permission du Roi à Monseigneur de donner des pouvoirs à M. le comte de Tallard.

Le pouvoir de Monseigneur à M. le comte de Tallard.

Nous, ayant agréable le susdit traité, avons en conséquence de la permission qui nous en a été donnée par notredit très honoré seigneur et père, et du pouvoir que nous avions aussi donné audit sieur comte de Tallard, approuvé, accepté, ratifié et confirmé, et, par ces présentes, approuvons, acceptons, ratifions et confirmions ledit traité en tout son contenu, promettant et nous engageant à l'observer et faire observer, aux mêmes conditions, obligations et garanties qui y sont portées et qui auront la même force que si elles étaient ici répétées; et, comme, par les articles 4, 5, 6 et 7^e dudit traité, il a été fait un partage de ladite succession d'Espagne, tant en notre faveur qu'en celle de notre très cher et très amé neveu le prince électoral, fils aîné de notre très cher et très amé frère et cousin l'archiduc Charles d'Autriche, second fils de notre très cher et très amé frère l'Empereur, à condition qu'il serait par nous expédié des actes solennels, en la plus forte et la meilleure forme que faire se pourra, pour être délivrés au temps de la ratification, de tout ce qui est contenu dans lesdits articles 4, 5, 6 et 7^e du traité ci-dessus mentionné et d'autres, lors de la mort de notredit frère et oncle le roi catholique, sans enfants, lesquels derniers actes seront en ce cas d'acquits et de renonciation alors présente.

Pour ces causes et autres à ce nous mouvant, n'ayant rien de plus à cœur que de satisfaire audit traité et prévenir toutes les contestations qui pourraient survenir au sujet de ladite succession, nous avons déclaré, et par ces présentes, déclarons, tant en notre nom qu'en celui de nos enfants, mâles ou femelles, héritiers et successeurs, nés et à naître, que, le cas de la mort de notredit frère et oncle le roi

d'Espagne arrivant, nous nous tiendrons satisfaits, comme audit cas nous nous tenons satisfaits par la présente, du partage à nous assigné par le 4^e article dudit traité, en extinction de tous nos droits, actions et prétentions sur ladite succession d'Espagne, sans aucune exception ni réserve, et sans que nous puissions y rien prétendre de plus.

En conséquence duquel partage à nous assigné, nous déclarerons, lors du décès de notredit frère et oncle le roi d'Espagne, que nous céderons et transporterons, comme, audit cas, nous cédons et transportons par le présent acte, tant en notre nom qu'en celui de nos enfants mâles ou femelles, héritiers et successeurs nés et à naître, à notredit neveu le prince électoral de Bavière, ses enfants ou descendants mâles ou femelles, héritiers et successeurs nés et à naître, conformément audit traité, tous nos autres droits, actions et prétentions, que nous ou nos enfants, mâles ou femelles, héritiers et successeurs, nés et à naître, aurons et pourrons avoir sur ladite succession d'Espagne, sans aucune exception ni réserve que le duché de Milan, qui, selon l'article 6^e dudit traité, est assigné à notredit frère et cousin l'archiduc Charles d'Autriche; consentons et accordons, en conséquence de l'article 5^e dudit traité, que la Couronne d'Espagne et tous les autres royaumes, îles, États et places qui en dépendent présentement, tant dehors que dedans l'Europe, assignés comme dit est par ledit article 5^e, soient et demeurent en partage à notredit neveu le prince électoral de Bavière en toute propriété et possession plénière, pour en jouir par notredit neveu le prince électoral de Bavière, ses enfants et descendants mâles ou femelles,

héritiers et successeurs nés ou à naître, à perpétuité, sans pouvoir être jamais troublés par nous, ou nos enfants, et descendants mâles ou femelles, héritiers et successeurs, nés et à naître, sous quelque prétexte que ce soit de droits ou de prétentions, directement ou indirectement, même par cession, appel, révolte ou telle autre voie que ce puisse être; déclarons en outre, tant en notre nom qu'en celui de nos enfants et descendants mâles ou femelles, héritiers et successeurs nés et à naître, que nous renoncerons, moyennant ledit partage, lors du décès de notredit frère et oncle le roi d'Espagne, comme nous renonçons par la présente, à tous les droits, actions et prétentions qui nous appartiennent ou qui pourront nous appartenir sur ladite Couronne d'Espagne et sur les autres royaumes, îles, États, pays et places, tant dehors que dedans l'Europe, qui en dépendent présentement, et qui, par les traités, sont cédés et assignés à notredit neveu, ses enfants et descendants mâles ou femelles, héritiers et successeurs nés et à naître; enfin nous promettons, tant en notre nom qu'en celui de nos enfants et descendants mâles ou femelles, héritiers et successeurs nés et à naître, que nous contribuerons de toutes nos forces à faire jouir notredit neveu, le prince électoral, ses enfants et descendants, mâles ou femelles, héritiers et successeurs nés et à naître, de tout l'effet et contenu audit traité, et que nous l'observerons et ferons observer inviolablement; consentons que la présente déclaration soit mise en dépôt entre les mains de notredit frère le roi de la Grande-Bretagne, et même dans celles desdits États Généraux, pour y demeurer jusques à la mort de notredit frère et oncle le roi d'Espagne sans enfants, aussitôt après

laquelle nous ferons expédier un acte semblable à celui-ci tout pur, pour le cas, alors devenu présent, par lequel nous approuverons et confirmerons de nouveau ledit traité, tant en notre nom qu'en celui de nos enfants et descendants mâles ou femelles, héritiers et successeurs nés et à naître, et le ferons délivrer à notredit frère et beau-frère l'Électeur de Bavière, ou à notredit neveu le prince électoral, son fils aîné, promettant de ne point entrer en possession de notre partage avant que ledit acte soit délivré ; voulons aussi et entendons que la présente déclaration soit exécutée et ait son effet, quand même il serait apporté quelque retardement à délivrer celle qui doit être expédiée après la mort de notredit frère et oncle le roi d'Espagne.

En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main et y avons fait apposer notre scel ordinaire.

Donné à Fontainebleau, le jour d'octobre mil six cents quatre-vingt-dix-huit.

N° 8

ACTE DE LA RENONCIATION

qui doit être faite par l'Empereur lors du décès de Sa Majesté catholique sans enfants, pour être remis aux parties intéressées suivant le traité passé à La Haye le 11 octobre 1698, dans les propres termes énoncés ci-dessus ou équivalents, où les parties intéressées avec Sa Majesté impériale trouvent leur sûreté; après lequel acte délivré, l'archiduc, ou ses tuteurs en son nom, pourront entrer en possession de son partage⁽¹⁾.

Léopold, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains, etc... à tous ceux etc..., savoir faisons qu'ayant vu et examiné le traité fait entre le roi très chrétien, de la Grande-Bretagne, et les seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à la Haye, le 11^e d'octobre, pour régler la succession de la Couronne d'Espagne, en cas que ce roi vint à mourir sans enfants, et prévenir les suites fâcheuses qu'un tel cas pourrait faire naître, s'il n'y était pourvu à temps, dont la teneur s'ensuit :

(1) Angleterre, t. 177, fol. 188-192.

(*Fiat insertio.*)

Et le dernier cas, à savoir le décèdes du roi d'Espagne sans enfants étant présentement arrivé, nous déclarons, tant en notre propre nom qu'en celui du roi des Romains, notre fils aîné, que de l'archiduc Charles, notre second fils, des archiduchesses, nos filles, et nos autres enfants et descendants mâles ou femelles, héritiers et successeurs, nés et à naître, d'avoir agréé, approuvé et ratifié, comme nous agréons, approuvons et ratifions par la présente, ledit traité, selon sa forme et teneur, et de nous obliger et engager, comme nous nous obligeons et engageons par le présent acte, à observer et à faire observer ledit traité aux mêmes conditions, obligations et garantie qui y sont portées, et qui auront les mêmes forces que si elles étaient de nouveau ici répétées, et spécialement les articles 4, 5, 6 et 7 dudit traité, par lesquels a été fait un partage de ladite succession d'Espagne en faveur dudit archiduc Charles, notre second fils, du Dauphin de France et du prince électoral de Bavière, fils aîné de l'Électeur de Bavière, à condition que par nous en seraient dépêchés des actes solennels d'acquits et de renonciation, dans la plus forte et la meilleure forme qui se pourrait, et délivrés au temps du décèdes de Sa Majesté catholique sans enfants; et, n'ayant rien de plus à cœur que de satisfaire audit traité et prévenir toutes sortes de disputes qui pourraient survenir au sujet de ladite succession, nous avons déclaré et déclarons, par la présente, tant en notre propre nom qu'au nom du roi des Romains, notre fils aîné, de l'archiduc Charles, notre second fils, les archiduchesses, nos filles, et nos autres enfants et descendants mâles ou

femelles, les héritiers et successeurs nés et à naître, que nous nous tenons satisfaits du partage assigné audit archiduc Charles, notre second fils, par le 6^e article dudit traité, à savoir le duché de Milan, en extinction de tous nos droits, actions et prétentions sur la succession d'Espagne, sans aucune exception ni réserve, et sans que nous, ledit roi des Romains, ledit archiduc et nos autres enfants puissions prétendre davantage, et qu'ensuite, moyennant ledit duché de Milan, assigné audit archiduc, notre second fils, nous déclarons de céder et transporter, comme nous cédons et transportons, par la présente, tant en notre nom qu'en celui du roi des Romains, l'archiduc Charles, les archiduchesses, nos filles, et nos autres enfants mâles ou femelles, héritiers et successeurs nés et à naître, audit Dauphin de France, ses enfants et descendants, mâles ou femelles, héritiers et successeurs nés et à naître, comme aussi audit prince électoral de Bavière, ses enfants et descendants mâles ou femelles, héritiers et successeurs nés et à naître, conformément audit traité, tous nos autres droits, actions et prétentions, que nous ou nos enfants mâles ou femelles, héritiers et successeurs nés et à naître, avons ou prétendons avoir sur ladite succession d'Espagne, sans aucune exception ni réserve, et consentons et accordons en conséquence que la Couronne d'Espagne et tous les autres royaumes, îles, États et places qui en dépendent présentement, tant dehors que dans l'Europe, soient donnés et demeurent en partage audit Dauphin de France et audit prince électoral de Bavière, selon le 4^e et 5^e article dudit traité, et que chacun d'eux jouissent (*sic*) de leur partage y assigné en toute propriété et possession plénière pour eux,

leurs enfants et descendants mâles ou femelles, héritiers et successeurs nés et à naître, à perpétuité, sans pouvoir être jamais troublé par nous ou nos enfants et descendants mâles ou femelles, nos héritiers et successeurs nés et à naître, sous quelque prétexte que ce soit de droits ou de prétentions, directement ou indirectement, même par cession, appel, révolte ou autre voie, et, en outre, nous déclarons, tant en notre propre nom qu'en celui du roi des Romains, de l'archiduc Charles, des archiduchesses, nos filles, et de nos autres enfants ou descendants mâles ou femelles, héritiers et successeurs nés et à naître, de renoncer, moyennant ledit partage, comme nous renonçons par la présente, à tous les droits, actions et prétentions qui nous appartiennent ou que nous prétendons sur ladite Couronne d'Espagne, ou sur les autres royaumes, îles, États, pays et places, tant dehors que dedans l'Europe, qui en dépendent présentement, et qui, par ledit traité, sont cédés et assignés au prince électoral de Bavière et audit Dauphin de France.

Enfin, nous promettons, tant en notre propre nom qu'en celui du roi des Romains, de l'archiduc Charles, des archiduchesses, nos filles, et de nos autres enfants et descendants, mâles et femelles, héritiers et successeurs, nés et à naître, que nous laisserons avoir, sans aucun empêchement, audit Dauphin et audit prince électoral de Bavière, leurs enfants et descendants mâles ou femelles, leurs héritiers et successeurs, nés et à naître, tout l'effet et la jouissance dudit traité.

N° 9

ARTICLE ADDITIONNEL

(31 octobre 1698) ⁽¹⁾.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de la Grande Bretagne, ayant reçu deux actes solennels, signés par notre très cher et très aimé frère le roi très chrétien, et par notre très cher et très aimé frère le Dauphin, son fils unique, conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 du traité signé le onzième d'octobre dernier, promettons, en foi et parole de roi, de garder lesdits actes en dépôt entre nos mains, tant qu'il plaira à Dieu de conserver la vie de notre très cher et très aimé frère le roi catholique, sans pouvoir délivrer lesdits actes pendant la vie de Sadite Majesté catholique à qui que ce soit, sans exception, que de notre commun consentement avec notredit frère le roi très chrétien et avec notredit frère le Dauphin, son fils unique; et promettons que, si l'Empereur et le roi des Romains, ou bien l'Électeur de Bavière, au nom du prince électoral son fils, en qualité de père et légitime

⁽¹⁾ Angleterre, t. 177, fol. 194-195. — La pièce qui occupe le folio 193 semble n'être que le germe ou le brouillon de celle que nous donnons, au moins de la première partie.

tuteur et administrateur dudit prince, entrent dans ledit traité dont il est parlé ci-dessus avant le décès de Sa Majesté catholique, ils seront tenus, et le roi des Romains pareillement, aussi bien que l'Électeur de Bavière, dans les qualités susdites, de remettre entre nos mains un acte pareil en substance, ou tel qu'on conviendra de concert, à celui qui nous a été remis par notre très cher frère le roi très chrétien et notre très cher frère le Dauphin, son fils unique; sans que cela les dégage de donner après la mort du roi d'Espagne, en conformité dudit traité, un acte pareil, ou en termes équivalents, d'acquit et de renonciation de présent, à la satisfaction des parties intéressées, à celui que nous avons remis pour modèle au sieur comte de Tallard, lequel a été paraphé par les sieurs le comte de Portland et le chevalier Williamson, nos plénipotentiaires audit traité, duquel acte il nous a aussi été remis un pareil modèle paraphé par le sieur comte de Tallard, plénipotentiaire de notre très cher frère le roi très chrétien. Fait à Loo, le 31 octobre 1698. *Signé* : William R.

N° 10

TRAITÉ D'ALLIANCE

entre Leurs Hautes Puissances les États Généraux des Provinces-Unies, d'une part, et Son Altesse Électorale d'autre part, touchant la conservation des Pays-Bas espagnols après le décès de Sa Majesté catholique, fait à Bruxelles le 23 août 1698.

(Traduit du latin)

Les affaires d'Espagne étant par la stérilité, tant de la reine défunte d'Espagne que de la présente aujourd'hui régnante, épouse de Sa Majesté catholique le roi Charles deuxième, par la grâce de Dieu roi d'Espagne et des Indes, etc.... dans une telle situation qu'après le décès de Sa Majesté catholique on a raison de craindre de très grandes et dangereuses révolutions sur la succession dans

(¹) *Hollande*, t. 177, et *Bavière*, t. 43. — Nous avons désiré savoir si, à défaut du traité qu'on va lire, il n'en existerait pas un autre, d'une date et d'une teneur un peu différentes, aux Archives royales de La Haye. La réponse de M. de Riemsdijk, que nous ne saurions en vérité trop remercier, a été négative. Cette réponse confirmerait l'hypothèse que le traité signalé à Louis XIV a été détruit, car il est assez difficile d'admettre qu'il n'y ait pas eu à cette époque des conventions secrètes entre les États-Généraux et Max-Emmanuel.

ses royaumes, ce qui (*sic*) plaise pourtant au Tout-Puissant de prévenir en accordant à Sa Majesté une postérité féconde.

Les États-Généraux des Provinces-Unies, d'une part, et le sérénissime prince Électeur Max-Emmanuel, d'autre part, considérant les troubles et malheurs qui pourraient naître au sujet de la succession espagnole, laquelle, toute réglée et décidée qu'elle paraît être par la paix des Pyrénées, sera peut-être révoquée en doute par quelques puissances, ont jugé à propos, et même très nécessaire, et cela par un mouvement d'équité et pour l'amour du bien public, d'entrer dans une alliance et confédération particulière, qui n'a uniquement pour but que la conservation des Pays-Bas espagnols, et de convenir entre eux pour cet effet les articles suivants :

Art. 1^{er}. — Leurs Hautes Puissances les seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies s'obligent et promettent en vertu d'icelle qu'en cas que Sa Majesté catholique d'à-présent vînt à décéder sans postérité légitime, nommément sans enfants, de prendre alors toutes les provinces du Pays-Bas espagnol, dans l'état qu'elles se trouvent à présent, et conformément au traité de paix de Ryswick, en leur garantie et protection en faveur de Son Altesse sérénissime le prince électoral de Bavière, promettant de défendre lesdites provinces pour le sérénissime prince électoral de Bavière contre tous ceux qui y pourraient prétendre, ou qui s'en voudront emparer, soit par ouverture ou par moyens de quelque prétexte, couleur et nature qu'ils soient, et, comme la conservation des États et provinces que les seigneurs États-Généraux considèrent comme la barrière et l'avant-mur de leur République leur importe beaucoup à eux-

mêmes, ils ne prétendent point d'autres satisfactions pour cette protection promise, ni pour le présent, ni pour l'avenir, que l'observation inviolable de tous les points dont on est convenu dans ce traité de part et d'autre; et cette protection, dont les seigneurs États-Généraux se chargent en faveur du sérénissime prince électoral de Bavière durera et continuera jusqu'au temps que tous les différends qui naîtront au sujet de la succession espagnole seront terminés et réglés au contentement universel de toute l'Europe et du bien public.

2^o Quand le sérénissime prince électoral de Bavière, à qui la succession d'Espagne appartient par droit de naissance, préférablement à tous les autres qui y pourraient prétendre, se fondant en ceci sur la paix des Pyrénées qui lui a procuré cet avantage, se trouvera dans la paisible jouissance et possession des royaumes, États et provinces appartenant au roi et à la Couronne d'Espagne, et que par conséquent alors la protection des seigneurs États-Généraux ne lui sera plus nécessaire, lesdits États-Généraux seront obligés de retirer toutes leurs troupes et garnisons des villes fortes, châteaux, châtelaines et villages dudit Pays-Bas espagnol, sans aucun retardement, et de bonne foi.

3^o Cette sortie des troupes hollandaises se fera précisément trois mois après que l'intimation en aura été faite de la part de Son Altesse sérénissime le prince électoral de Bavière auxdits seigneurs États-Généraux.

4^o Après que les trois mois seront expirés, les troupes des seigneurs États-Généraux sortiront du Pays-Bas espagnol en bon ordre, sans faire aucun dégât, ni dans les places et lieux qu'elles sont obligées de quitter, ni le pays plat où elles passeront.

5^o Aucunes prétentions, telles qu'elles puissent être, soit des hypothèques, vieilles ou nouvelles, qui pourraient se trouver nées ou qu'on pourrait former, n'apporteront de retardement à l'évacuation du Pays-Bas espagnol.

6^o Leurs Hautes Puissances les seigneurs États-Généraux ne cherchant rien avec plus d'empressement que de jouir d'une paix perpétuelle et d'entretenir une bonne correspondance avec toutes les puissances voisines, et n'ayant rien plus à cœur que la conservation de leur État souverainement acquis de bon droit, dont ils regardent le Pays-Bas espagnol comme la barrière qui leur sert de défense, déclarent expressément par cet article que leur intention n'est pas de se mêler des affaires de la succession d'Espagne, de manière à en vouloir décider, ni en tout, ni en partie, remettant le tout à la disposition divine, dont ils espèrent des expédients qui préviendront toute effusion du sang chrétien.

7^o Son Altesse électorale de Bavière, en reconnaissance de cette généreuse protection dont les seigneurs États-Généraux se veulent bien charger en faveur du sérénissime prince électoral son fils, promet, tant pour lui que pour ledit sérénissime prince électoral, de céder aussitôt après le décès de Sa Majesté catholique aux seigneurs États-Généraux à perpétuité le fort Marie sur l'Escaut, avec toutes ses annexes, spécialement le droit de péage, en sorte néanmoins que ce droit ne puisse être diminué ni augmenté, et que les denrées et vivres destinées pour la Cour de Bruxelles passent quittes et franches de ce droit.

8^o Il ne sera permis de transporter aucune marchandise de fabrique étrangère par Ostende, Nieuport, Bruges, ni par

aucune autre place maritime, à Anvers, et encore moins d'approfondir l'Escaut entre Gand, Dendermonde et Anvers, pour l'usage de plus gros vaisseaux que ceux qu'on y voit à présent, et, pour empêcher plus sûrement toute contravention au sujet du transport des marchandises de fabrique étrangère, il sera permis aux États-Généraux d'établir et de faire bâtir un comptoir de visite sur le bord de l'Escaut entre Gand et Dendermonde, même d'avoir un contrôleur à Gand, duquel les conducteurs des vaisseaux qui voudront passer de Gand à Dendermonde seront obligés de prendre un certificat ou lettre d'assurance, qu'ils feront reconnaître par les commis hollandais préposés pour ladite visite.

9^o Cette visite des vaisseaux allant de Gand à Dendermonde se fera toujours en présence de deux commissaires, députés de la Cour de Bruxelles, établis à cet effet, et, quand il se trouvera quelque contrebande dans un vaisseau, le comptoir arrêtera le bâtiment et le conducteur, et en donnera avis à la Cour de Bruxelles, qui, dans le temps de huit jours, déclarera les marchandises de contrebande confisquées au profit du comptoir hollandais, et condamnera le conducteur en une peine arbitraire pour avoir violé le droit que les seigneurs États-Généraux se sont acquis par le présent traité en la meilleure forme qu'il est possible.

10^o Son Altesse électorale fera assigner aux députés hollandais commis pour la visite susdite un endroit commode entre Gand et Dendermonde sur l'Escaut, pour y avoir une maison et un jardin potager que les seigneurs États-Généraux feront faire à leurs propres frais, à condition qu'on ne fera point d'exercice de la religion protestante dans ladite maison et place en dépendant, ce qui est défendu

expressément, et pareillement défendu aux États-Généraux des Provinces-Unies et tous leurs sujets de s'y établir, ou d'y acheter des terres, matériaux ou choses semblables. En récompense, Son Altesse électorale veut bien et promet pour elle et son fils de donner une garde de quinze mousquetaires et un sergent de ses propres troupes aux députés de Leurs Hautes Puissances pour ladite visite, qui les assisteront dans la fonction de leurs charges et les serviront fidèlement jour et nuit, tant pour empêcher que les conducteurs des vaisseaux ne puissent contrevénir à ce qui est stipulé par ce traité que pour les défendre contre les insultes des fripons et vagabonds.

11^e Il est permis aux députés des États-Généraux pour la visite des vaisseaux allant de Gand à Dendermonde d'entourer leur demeure d'un fossé large de deux toises seulement, et tout autre ouvrage est défendu expressément.

12^e Comme on est convenu ci-dessus par l'article 9 que la visite des vaisseaux allant de Gand à Dendermonde ne se fera point sans la participation de deux commissaires de la Cour de Bruxelles, ils seront obligés de se tenir prêts pour cela de jour et de nuit. Il ne sera pas permis aux députés des États-Généraux d'arrêter conducteur, vaisseau ni marchandises, sans la participation des commissaires de la Cour de Bruxelles, sans que, sous ce prétexte, lesdits commissaires puissent refuser leur consentement, lorsqu'il se trouvera des contrebandes, ni favoriser les conducteurs.

13^e Au contraire, lesdits commissaires de la Cour de Bruxelles s'engageront solennellement et par serment à l'observation de leur instruction, dont sera donné copie aux seigneurs États-Généraux.

14^o Son Altesse électorale de Bavière promet tant pour lui que pour le sérénissime prince électoral, son fils, de retraiter l'octroi nouveau accordé par Sa Majesté catholique à ses sujets des Pays-Bas pour la formation d'une nouvelle Compagnie des Indes Orientales, et s'oblige qu'il n'en sera accordé de semblable.

15^o La ratification de ce traité sera échangée en quinze jours à compter de celui de la date, et sera tenu secret de part et d'autre, autant qu'il se peut.

Conclu à Bruxelles, le 28 août 1698.

DICKFELD.

PRIELMEYER.



N° 11

LETTRE

*adressée aux États-Généraux de la part de l'Électeur de
Bavière*

(4 novembre 1699) (1).

Hauts et puissants seigneurs,

Son Altesse électorale de Bavière, mon maître, m'a commandé de donner part à Vos Hautes Puissances que, l'année passée, quelques personnes mal intentionnées firent courir un certain traité faux et supposé entre Vos Hautes Puissances et Son Altesse électorale, concernant la succession et partage de la monarchie d'Espagne, et que, depuis peu, il y court un nouveau traité sur le même pied et sur la même matière (entre Vos Hautes Puissances et Sadite Altesse électorale), qui, selon son contenu, paraît être d'un même auteur, puisqu'il est corrélatif au premier, et, comme Son Altesse électorale a jugé qu'il était du royal service de Sa Majesté catholique, et de son propre honneur,

(1) *Archives royales de La Haye.*

de faire connaître au publicq la fausseté des papiers si pernicieux, elle les a fait brûler publiquement à Bruxelles par la main du bourreau, faisant offrir en même temps trois mille pistoles à celuy ou ceux qui lui donneront connaissance de l'autheur de ces écrits; ensuite de ces avis, Son Altesse électorale espère de la sagesse et prudence de Vos Hautes Puissances qu'elles voudront bien aussy, de leur côté, faire les démonstrations qu'elles jugeront convenables pour réprimer l'insolence d'un autheur si malicieux, qui semble n'avoir autre vue que celle de rompre la bonne intelligence entre Sa Majesté catholique et Vos Hautes Puissances, de quoi il mériterait un châtiment bien exemplaire et bien rigoureux, s'il pouvait être découvert. Si Vos Hautes Puissances me font l'honneur de me participer la résolution qu'elles voudront bien prendre à ce sujet, j'en donneray incessamment part à Son Altesse électorale, suivant qu'elle m'en a chargé par le précédent et dernier courrier.

A La Haye, le quatrième de novembre 1699.

LE BARON DE LANCIER.

№ 12

DÉCLARATION

à signer par l'Électeur de Bavière⁽¹⁾.

Emmanuel, duc de Bavière, Électeur du saint-empire romain, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, savoir faisons qu'ayant vu et examiné le traité fait entre le roi très chrétien, le roi de la Grande-Bretagne et les seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, signé à La Haye, le 11 octobre 1698, fait pour régler la succession de la Couronne d'Espagne, en cas que le roi catholique vînt à mourir sans enfants, et pour prévenir les suites fâcheuses qu'un tel cas pourrait faire naître, s'il n'y était pourvu à temps; dont la teneur suit :

Ici doit être inséré le traité.

Nous déclarons en conséquence du traité ci-dessus énoncé, auquel nous avons souscrit, soit en notre propre

⁽¹⁾ Angleterre, t. 179, fol. 135-138. — D'après une note, ce modèle avait été préparé par Heinsius et remis par lui à La Haye entre les mains de Tallard, sans doute à la fin de 1698.

nom, soit en qualité de père et de légitime tuteur et administrateur du prince électoral de Bavière, notre fils aîné, au nom dudit prince, d'avoir agréé, approuvé et ratifié, comme nous agréons, approuvons et ratifions par la présente, ledit traité, selon sa forme et teneur, et de nous obliger et engager, comme nous nous obligeons et engageons par le présent acte, à observer et faire observer ledit traité aux mêmes conditions, obligations et garanties qui y sont portées, et qui auront la même force que si elles étaient de nouveau ici répétées, et spécialement les articles 4, 5, 6 et 7 dudit traité, par lequel a été fait un partage de ladite succession d'Espagne en faveur de notre très cher fils, le prince électoral de Bavière, comme aussi ⁽¹⁾ du sérénissime et très puissant prince Louis, Dauphin de France, et du sérénissime archiduc, Charles d'Autriche, second fils de l'Empereur, à condition que par nous il sera expédié des actes solennels, que voici, en la plus forte et la meilleure forme qui se pourra, et d'autres d'aquit et de renonciation purs, et quand le cas sera devenu présent par la mort de Sa Majesté catholique sans enfants; et, n'ayant rien de plus à cœur que de me conformer audit traité, et de prévenir toutes les disputes qui pourraient survenir au sujet de ladite succession, nous avons déclaré, comme nous déclarons par la présente, et en notre propre nom, et en qualité de père et de légitime tuteur et administrateur du prince électoral de Bavière, notre fils aîné, au nom dudit prince, et en celui de

⁽¹⁾ Addition de Tallard au coin de la page en bas (fol. 135, verso): « Comme je n'ai su le titre que M. de Bavière voudrait donner à M. le Dauphin, j'ai mis, « le sérénissime et très puissant prince », qui m'a paru suffisant, et je n'ai mis que « sérénissime » à l'archiduc. Si je me suis trompé, ayez la bonté de m'envoyer ce qu'il faudra ajouter. »

nos enfants mâles et femelles, héritiers et successeurs nés et à naître, que, ledit cas arrivant, nous nous tiendrons satisfaits, comme audit cas nous nous tenons satisfaits par la présente, du partage assigné à notredit fils par le 5^e article dudit traité, en extinction de tous les droits, actions et prétentions que le prince électoral, notredit fils, ou nous, pourrions avoir sur ladite succession d'Espagne, sans aucune exception ni réserve, et sans y pouvoir prétendre davantage, et qu'ensuite, moyennant ledit partage à nous assigné, et ledit cas arrivant, nous déclarons que nous céderons et transporterons, lors du décès du roi d'Espagne, comme audit cas nous cédonons et transportons par la présente, tant en notre propre nom que dans les qualités susdites, au nom du prince électoral, notre fils aîné, et qu'en celui de nos enfants mâles ou femelles, héritiers et successeurs, nés et à naître, au sérénissime et très puissant prince Louis, Dauphin de France, ses enfants et descendants mâles ou femelles, héritiers et successeurs, nés et à naître, conformément audit traité, tous nos autres droits, actions et prétentions, qu'en tel cas, nous, le prince électoral, notre fils aîné, nos enfants mâles ou femelles, nos héritiers et successeurs nés et à naître, aurions ou pourrions avoir sur la portion qui lui est assignée, et consentons et accordons, en conséquence de l'article 4 dudit traité, que les royaumes de Naples et de Sicile, les places situées sur la côte de Toscane comprises sous le nom de Piombin, Porto-Longon, Telamone, Orbitallo, Sancto-Stephano et Porto-Ercole, comme aussi la ville et le marquisat de Final, la province de Guipuscoa, spécialement les villes de Fontarabie et de Saint-Sébastien, nommément le port du Passage, assignés par le 4^e article

dudit traité au sérénissime et très puissant prince Louis, Dauphin de France, lui soient donnés et lui demeurent en partage, comme il est dit ci-dessus, pour en jouir en toute propriété et possession plénière, lui, ses enfants mâles ou femelles, héritiers, descendants et successeurs, nés et à naître, à perpétuité, sans pouvoir être jamais troublé par nous ni par le prince électoral, notre fils aîné, ou nos enfants et descendants, mâles ou femelles, héritiers et successeurs, nés et à naître, sous quelque prétexte que ce soit de droits ou de prétentions, directement ou indirectement, ni par cession, ni par appel, ni par révolte, ni même sous le prétexte du testament qui vient d'être fait en faveur de notre dit fils le prince électoral de Bavière; enfin nous promettons, et en notre propre nom, et au nom du prince électoral, notre fils aîné, dans les qualités susdites, et en celui de nos enfants, mâles ou femelles, héritiers et successeurs, nés et à naître, que nous contribuerons de toutes nos forces à faire avoir audit sérénissime et très puissant prince Louis, Dauphin de France, ses enfants ou descendants, mâles ou femelles, héritiers et successeurs nés et à naître, tout l'effet et la jouissance dudit traité, et qu'au jour du décès de Sa Majesté catholique, sans enfants, nous expédierons un acte semblable à celui-ci tout pur et de présent, par lequel nous approuverons et confirmerons de nouveau ledit traité, soit en notre propre nom, soit comme père et légitime tuteur et administrateur du prince électoral de Bavière, notre fils aîné, au nom dudit prince, et en celui de nos enfants mâles ou femelles, héritiers et successeurs nés et à naître, promettant de n'entrer en possession dudit partage qu'après que nous aurons fait délivrer ledit acte au

sérénissime et très puissant prince Louis, Dauphin de France; et, cependant, ledit présent acte continuera, même après la mort du roi d'Espagne, d'être valide et sortira son son plein et entier effet, quand même on différerait à délivrer celui qui est mentionné ci-dessus. En foi de quoi, nous, soit en notre nom, soit comme père et légitime tuteur et administrateur du prince électoral de Bavière, notre fils, au nom dudit prince, avons signé la présente déclaration et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

N° 13

DÉCLARATION

telle qu'elle doit être écrite par Son Altesse l'Électeur de Bavière au bas d'une copie du traité signé à La Haye le 11 d'octobre 1698 (1).

Nous, Emmanuel etc...

Ayant eu communication et lu le traité fait entre le roi très chrétien, le roi de la Grande-Bretagne et les seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas signé à La Haye le onze d'octobre 1698, Déclarons, soit en notre propre nom, soit en qualité de père et de légitime tuteur et administrateur du prince électoral de Bavière, notre fils aîné, au nom dudit prince et en celui de nos enfants et descendants mâles ou femelles, héritiers et successeurs nés et à naître, que nous souscrivons et consentons à tout ce qui est porté dans ledit traité et principalement à ce qui est réglé au sujet du partage de la succession de Sa Majesté catholique, si elle vient à mourir sans enfants, promettant

(1) Angleterre, t. 179, fol. 133-134 et 139-140. « Reçu par le Roi le 30 janvier 1699. M. de Tallard. Modèle donné à M. de Portland. » Ces mots sont à l'angle gauche supérieur du fol. 133. V. plus haut, p. 612.

en foi et parole de prince, en notre propre nom et en qualité de père et de légitime tuteur et administrateur du prince électoral de Bavière, notre fils aîné, au nom dudit prince et en celui de nos enfants et descendants mâles ou femelles, héritiers et successeurs nés et à naître, *de ne rien faire par rapport aux choses portées dans ledit traité que de concert avec les deux seigneurs rois ci-dessus nommés et les seigneurs États-Généraux*⁽¹⁾, et de ne contrevénir jamais en aucun point à ce qui y est contenu sous aucun prétexte que ce puisse être, même sous celui de prétendre que le testament que Sa Majesté catholique vient de faire en faveur de notre très cher fils le prince électoral de Bavière y puisse apporter aucun changement, nous engageant pareillement en foi et parole de prince, et en vertu des qualités susdites de faire ratifier audit prince électoral, notre fils aîné, tout ce qui est porté dans le traité ci-dessus, dès qu'il aura atteint l'âge de majorité; en foi de quoi, soit en notre propre nom, soit comme père et légitime tuteur et administrateur de notre très cher fils le prince électoral de Bavière, au nom dudit prince, nous avons écrit et signé de notre main et fait poser le sceau de nos armes à la présente déclaration.
Fait etc...

ARTICLE SÉPARÉ.

Le roi très chrétien, ayant été informé depuis quelque temps que Sa Majesté catholique a fait un testament en faveur du prince électoral de Bavière, par lequel il le fait

⁽¹⁾ En marge, Tallard a ajouté de sa main : « J'ai mis la clause que j'ai sublinnée pour acquérir par le consentement de M. de Bavière un droit de l'empêcher de faire passer son fils en Espagne. »

héritier universel de la monarchie d'Espagne, est convenu avec le roi de la Grande-Bretagne et les seigneurs États-Généraux : premièrement, que cette disposition faite au préjudice des droits et des prétentions de Mgr le Dauphin, sans entendre même les raisons dont il peut les appuyer, n'apportera aucun changement aux mesures prises pour le repos de l'Europe par le traité signé à La Haye le 11^e d'octobre 1689 entre lesdits deux seigneurs rois et lesdits seigneurs États-Généraux, où lesdites puissances sont convenues du partage qui doit être fait de la monarchie d'Espagne, lorsque la succession en sera ouverte; et, secondement, que, si quelque prince ou État que ce soit voulait se servir de ce prétexte pour empêcher l'exécution dudit traité lors du décès de Sa Majesté catholique sans enfants, ou même faire des ligues de son vivant pour se mettre en état de la traverser, quand le susdit cas arrivera, il sera déclaré perturbateur du repos public, l'on conviendra des moyens de le ranger à la raison, et Sa Majesté britannique et les seigneurs États-Généraux promettent de nouveau de donner tels secours d'hommes, de vaisseaux et d'argent, qui seront jugés nécessaires d'un commun concert, suivant la qualité de l'opposition que l'on pourrait apporter à l'exécution dudit traité. En foy de quoi nous avons signé le présent article séparé qui y aura rapport et qui aura la même force que s'il y était inséré mot à mot. Fait et signé à Londres par nous, plénipotentiaires de France et d'Angleterre au traité susdit, le 1699, et à La Haye, par ceux des États-Généraux, le .

N° 14

PROJET DE DÉCLARATION POUR LES ALLIÉS⁽¹⁾

(1^{er} janvier 1699)

Comme le sérénissime et très puissant prince Louis XIV.... et le sérénissime et très puissant prince Guillaume.... et les seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas n'ont rien de plus à cœur que de prévenir les malheurs que produirait une nouvelle guerre, et conserver la paix et le repos dans toute l'Europe, ils ont fait un traité solennel, signé à La Haye le 11 d'octobre dernier, par lequel ils sont convenus du partage de toute la succession d'Espagne en faveur de Mgr le Dauphin, de l'archiduc Charles, second fils de Sa Majesté impériale, et du prince électoral de Bavière, en cas que Sa Majesté catholique vînt à mourir sans enfants ; mais, lesdits seigneurs rois et les seigneurs États-Généraux ayant appris depuis que le roi d'Espagne avait fait un testament, et institué pour

(1) Envoyé par Tallard au Roi le 26 janvier 1699. — *Angleterre*, t. 179, fol. 141-142.

son héritier universel le prince électoral et qu'ainsi il est destiné audit prince électoral par ledit testament plus que ce qui lui est assigné pour son partage par le traité ci-dessus énoncé, lesdits seigneurs rois et lesdits seigneurs États-Généraux, ne voulant rien omettre de ce qui peut contribuer à la conservation de la paix et de la tranquillité générale, et obvier à tout ce qui peut y être contraire, ont trouvé bon de déclarer, comme ils déclarent par la présente, que, nonobstant ledit testament du roi d'Espagne, ils persisteront, comme ils persistent par celle-ci, dans les mêmes dispositions et intentions qu'ils ont eues en faisant ledit traité, et que, pour en donner une preuve évidente, ils ont de nouveau approuvé et confirmé, comme ils approuvent et confirment par cette déclaration, ledit traité du onze d'octobre dernier, comme aussi tous les actes qui en dépendent et ont été faits en conséquence, ou qui y ont rapport, voulant qu'ils aient la même force que s'ils étaient de nouveau répétés et insérés mot à mot dans celle-ci, et promettant d'observer et de faire observer le tout inviolablement, sans aucune exception ni réserve, et de se garantir et assister réciproquement de toutes leurs forces par terre et par mer contre toutes sortes d'actions et de prétentions ultérieures et contraires audit partage, soit de la part du prince électoral de Bavière en vertu dudit testament du roi d'Espagne, ou de quelqu'autre que ce puisse être, sous ledit prétexte, soit encore sous celui d'autres testaments, contrats de mariage, conventions ou accords faits ou à faire par qui que ce puisse être, sous les mêmes garanties, obligations et assistances comprises dans ledit traité.

En foi de quoi, les soussignés, commissaires et députés desdits rois et desdits seigneurs États-Généraux, ont signé ce présent acte, et y apposé les sceaux de leurs armes, promettant d'en rapporter la ratification chacun de leur côté trois semaines après la signature, et plus tôt, s'il se peut.



TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
CHAPITRE I ^e . — La monarchie espagnole en 1697	1-63
CHAPITRE II ^e . — Les Allemands à la Cour de Madrid	64-129
CHAPITRE III ^e . — Arrivée de d'Harcourt	130-215
CHAPITRE IV ^e . — L'Électeur de Bavière depuis 1694	216-248
CHAPITRE V ^e . — Louis XIV se rapproche de Guillaume III	249-368
CHAPITRE VI ^e . — Progrès de la France en Espagne	369-441
CHAPITRE VII ^e . — Le traité du 11 octobre 1698	442-507
CHAPITRE VIII ^e . — Isolement de l'Autriche	508-546
CHAPITRE IX ^e . — La réplique de l'Espagne.	547-585
CHAPITRE X ^e . — L'alliance se maintient	586-635
CHAPITRE XI ^e . — Mort du prince électoral	636-643
APPENDICE.	
N ^o 1. — Les Cortès d'Espagne et la renonciation.	647-649
N ^o 2. — Deux lettres de Heinsius (14 et 25 mars 1698)	650-656
N ^o 3. — Projet de traité du 5 août 1698	657-661
N ^o 4. — Déclaration du roi d'Angleterre (8 septembre 1698) . .	662-663
N ^o 5. — Traité de partage (11 octobre 1698)	664-680
N ^o 6. — Déclaration de Louis XIV	681-685
N ^o 7. — Déclaration du Dauphin	686-691
N ^o 8. — Modèle de renonciation pour l'Empereur	692-695
N ^o 9. — Acte additionnel (31 octobre 1698)	696-697
N ^o 10. — Traité supposé entre Dykvelt et Prielmayr.	698-704
N ^o 11. — Lettre de l'Électeur de Bavière aux États-Généraux .	705-706
N ^o 12. — Déclaration pour l'Électeur de Bavière	707-711
N ^o 13. — Autre modèle	712-714
N ^o 14. — Projet de déclaration pour les alliés (janvier 1699) .	715-717

ERRATA

Page	5 ligne 2 au lieu de	travers	lisez	à travers.
" 10 " 30 "	<i>Monbaga</i>	"		<i>Monbaza.</i>
" 20 " 3 "	<i>de s'en choisir un autre parmi</i>	"		<i>d'avoir même épuisé.</i>
" 44 " 29 "	<i>folio</i>	"		<i>tome.</i>
" 80 " 5 "	<i>feue</i>	"		<i>feu.</i>
" 83 " 30 "	<i>parti réussir</i>	"		<i>parti de réussir.</i>
" 102 " 10 "	<i>jetait</i>	"		<i>lançait.</i>
" 109 " 14 "	<i>admis</i>	"		<i>cru.</i>
" 110 " 14 "	<i>jusqu'à</i>	"		<i>sur.</i>
" 110 " 17 "	<i>jusqu'au</i>	"		<i>même au.</i>
" 118 " 25 "	<i>préoccupait</i>	"		<i>préoccupait.</i>
" 120 " 5 "	<i>cavallerie</i>	"		<i>cavalerie.</i>
" 141 " 31 "	<i>Espage</i>	"		<i>Espagne.</i>
" 221 " 31 "	<i>Rosseeuw</i>	"		<i>Rosseeuw.</i>
" 228 " 23 "	<i>65</i>	"		<i>165.</i>
" 241 " 8 "	<i>de plus en plus</i>	"		<i>instamment.</i>
" 241 " 19 "	<i>plus jamais</i>	"		<i>plus que jamais.</i>
" 257 " 5 "	<i>a</i>	"		<i>la.</i>
" 263 " 16 "	<i>Cañales</i>	"		<i>Canales.</i>
" 264 " 20 "	<i>Cañales</i>	"		<i>Cunales.</i>
" 271 " 4 "	<i>favorable</i>	"		<i>propice.</i>
" 288 " 37 "	<i>arrivée</i>	"		<i>reçue.</i>
" 338 " 29 "	<i>moité</i>	"		<i>moitié.</i>
" 371 " 4 "	<i>Caminia</i>	"		<i>Caminha.</i>
" 374 " 12 "	<i>Usseda</i>	"		<i>Uceda.</i>
" 381 " 13 "	<i>Seste</i>	"		<i>Sesto.</i>
" 385 " 1 "	<i>es</i>	"		<i>les.</i>
" 412 " 21 "	<i>cousin</i>	"		<i>oncle.</i>
" 421 " 16 "	<i>incident</i>	"		<i>épisode.</i>
" 426 " 16 "	<i>Caminia</i>	"		<i>Caminha.</i>
" 446 " 21 "	<i>instructions</i>	"		<i>intentions.</i>
" 451 " 8 "	<i>maître</i>	"		<i>maîtresse.</i>
" 456 " 34 "	<i>(2)</i>	"		<i>(1).</i>
" 492 " 35 "	<i>étirât</i>	"		<i>retirât.</i>
" 496 " 30 "	<i>définitir</i>	"		<i>définitif.</i>
" 540 " 22 "	<i>beaucoup</i>	"		<i>de très près.</i>
" 596 " 27 "	<i>eut</i>	"		<i>eût.</i>
" 622 " 13 "	<i>se trouva</i>	"		<i>fut.</i>
" 641 " 2 "	<i>Carlovitz</i>	"		<i>Carlowite.</i>
" 698 " 16 "	<i>t. 43</i>	"		<i>t. 42.</i>

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

HOLBERG *considéré comme imitateur de Molière* (HACHETTE, éditeur).

LE VOLGA, notes sur la Russie (HACHETTE, éditeur).

LOUIS XIV ET STRASBOURG, 4^e édition (HACHETTE, éditeur).

VOYAGE EN FRANCE EN 1789 (Traduit de Karamzine) (HACHETTE, éditeur).

EN VENTE CHEZ F. PICHON, ÉDITEUR.

24, Rue Soufflot, Paris.

LES CODES FRANÇAIS, collationnés, sur les textes officiels par L. TRIPIER, revus et mis au courant par Henry MONNIER, professeur agrégé près la Faculté de droit de Bordeaux, — contenant la conférence des articles entre eux, sous chaque article les textes anciens et nouveaux qui les expliquent, les complètent ou les modifient, etc., etc. 1891, 41^e édition. — Une édition paraît chaque année.

Edition in-8, 4 vol. broché	20 fr.
— — — relié	23 ,
— in-32 — broché	6 ,
— — — relié	7 50

NOTA.— Trois bons placés en regard du titre de chaque exemplaire des Codes, format in-8, permettent de retirer gratuitement pendant 3 ans les suppléments publiés annuellement. — Après l'épuisement des bons gratuits on peut se procurer — au prix de 1 fr. 50 par an — les suppléments. De cette façon on a un Code perpétuellement au courant.

GLASSON, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris. Histoire du droit et des institutions de la France. Tome I^e, la Gaule celtique; tomes II et III, Epoque franque; tome IV, le moyen-âge; 1887-1891, 4 vol. parus 40 fr.

L'ouvrage complet jusqu'au XIX^e siècle aura environ 7 volumes. Il en paraît un chaque année.

HEFFTER, Conseiller à la Cour Suprême de Justice, professeur à l'Université de Berlin, etc. Le droit international public de l'Europe, traduit par Bergson, 4^e édition française augmentée et annotée par F. Heinrich Geffcken. 1883, 1 vol. in-8.. 48 fr.

LYON-CAEN et RENAULT, professeurs, à la Faculté de droit de Paris et à l'Ecole des Sciences politiques. Traité de Droit commercial. Nouvelle édition comprenant environ 8 vol. in-8.

Il paraîtra environ 2 vol. par an; plusieurs sont déjà en vente.

— Des mêmes auteurs. Manuel de Droit commercial. 2^e édition, 1891, 1 vol. in-8. 12 fr.

SIMONET, chef de bureau à la préfecture de la Seine. Traité élémentaire de droit public et administratif contenant les matières exigées par les programmes des Facultés de droit, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, des ministères de l'Intérieur, des Finances, de la Guerre, des Travaux publics, de l'Instruction publique et par ceux de la Préfecture de la Seine, de l'Administration de l'enregistrement, etc. 1890. 1 vol. in-8. 12 fr. 50

REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE fondée en 1851, par M. Paul PONT, WOLOWSKI, FAUSTIN-HÉLIE, etc., publiée sous la direction de MM. ACCARIAS, AUCOC, LYON-CAEN, avec la collaboration de nombreux professeurs des Facultés de droit et magistrats. Abonnement annuel 45 fr.

Cette Revue est la plus importante et la plus complète des recueils de ce genre. La richesse et la variété des documents accumulés en font une source inappréciable de renseignements pour la jurisprudence.